

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET

### 1. Mines antipersonnel. – Discussion d'une proposition de loi (p. 2).

M. Robert Gaïa, rapporteur de la commission de la défense.

M. Paul Quilès, président de la commission de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8)

MM. Guy-Michel Chauveau,  
Henry Chabert,  
François Rochebloine,  
Jean-Pierre Brard,  
Georges Sarre,

Mme Christiane Taubira-Delannon,

MM. Michel Meylan,  
André Vauchez,

Mme Marie-Hélène Aubert,

M. Patrick Bloche.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 19)

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 19)

Amendement n° 5 de M. Chabert : MM. Henry Chabert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

##### Article 2. – Adoption (p. 20)

##### Article 3 (p. 20)

Amendement n° 12 de M. Rochebloine : MM. François Rochebloine, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 15 de Mme Aubert : Mme Marie-Hélène Aubert, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

L'amendement n° 6 de M. Chabert n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3.

##### Article 4 (p. 22)

Amendement n° 7 de M. Chabert : MM. Henry Chabert, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

M. le rapporteur.

Amendement n° 16 de M. Gaïa : MM. le ministre, François Rochebloine. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

##### Article 5 (p. 24)

Amendement de suppression n° 8 de M. Chabert : MM. Henry Chabert, le rapporteur. – Cet amendement n'a plus d'objet.

MM. le président, le ministre.

Adoption de l'article 5 modifié.

##### Article 6 (p. 24)

L'amendement de suppression n° 9 de M. Chabert n'a plus d'objet.

M. le président.

Adoption de l'article 6 modifié.

##### Article 7 (p. 25)

L'amendement de suppression n° 10 de M. Chabert n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7.

##### Après l'article 7 (p. 25)

MM. le rapporteur, le ministre.

Réserve des amendements n°s 1 à 4 du Gouvernement jusqu'après l'article 11.

##### Article 8 (p. 25)

L'amendement de suppression n° 11 de M. Chabert n'a plus d'objet.

M. le président.

Adoption de l'article 8 modifié.

##### Article 9. – Adoption (p. 25)

##### Article 10 (p. 25)

Amendement n° 13 de M. Rochebloine : MM. François Rochebloine, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

##### Article 11. – Adoption (p. 26)

##### Après l'article 11 (p. 26)

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement : M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement : M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 rectifié du Gouvernement : M. le ministre. – Adoption.

##### Article 12. – Adoption (p. 28)

##### Après l'article 12 (p. 28)

Amendement n° 14 du Gouvernement : M. le ministre. – Adoption.

##### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 28)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

### 2. Dépôt d'un rapport en application d'une loi (p. 28).

### 3. Ordre du jour (p. 28).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à neuf heures.)

1

## MINES ANTIPERSONNEL

### Discussion d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Robert Gaïa et plusieurs de ses collègues tendant à l'élimination des mines antipersonnel (n<sup>os</sup> 561, 853).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Robert Gaïa, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre de la défense, mes chers collègues, la route fut longue, qui nous a menés jusqu'à la séance que tient aujourd'hui l'Assemblée nationale pour délibérer et, je l'espère, adopter la proposition de loi éliminant les mines antipersonnel que, sur mon rapport, lui propose sa commission de la défense, qui l'a adoptée à l'unanimité.

La prise de conscience fut lente: les mines antipersonnel étaient une munition bien connue dans les armées, traditionnellement utilisée pour gêner le mouvement des forces adverses. Chacun savait aussi qu'elles étaient utilisées entre deux grillages signalisés pour protéger des établissements militaires sensibles.

Il fallut donc du temps pour qu'on comprenne à quel point les mines antipersonnel étaient devenues un fléau.

Fléau par leur dissémination, d'abord: 100 à 120 millions de mines de par le monde, dont 65 millions posées depuis 1980, 10 à 30 millions en Afghanistan, 20 millions en Angola, 10 en Irak, 8 au Cambodge, 3 à 6 en Bosnie.

Fléau par leurs dégâts, ensuite, car ces mines mutilent et tuent: on admet qu'elles font une victime toutes les vingt-deux minutes.

Le Cambodge compterait ainsi un amputé pour 384 habitants, l'Angola un pour 334, alors que les États-Unis en comptent un pour 22 000.

**M. François Rochebloine.** Eh oui!

**M. Robert Gaïa, rapporteur.** De plus, à ces souffrances humaines s'ajoutent des coûts financiers énormes. Les victimes laissent des orphelins qu'il faut secourir; les blessés

demandent des soins; les mutilés, faute de matériel médical – dans les pays pauvres, il y a parfois simplement des prothèses, – deviennent des invalides incapables de subvenir à leurs besoins et réclamant une assistance permanente.

Enfin, des zones fertiles entières, largement minées, ne peuvent plus être cultivées sans risques graves et sont donc désertées par leurs habitants jusqu'à ce qu'une pression démographique croissante les contraigne à revenir y vivre, sous une menace mortelle incessante.

Ce sont les coopérants humanitaires qui ont d'abord pris conscience de l'ampleur du désastre. En revanche, l'opinion fut longtemps incroyablement: comment une telle catastrophe avait-elle été possible?

C'est que, dans l'indifférence de tous, les évolutions techniques avaient transformé les mines. Comme c'étaient des armes très peu chères et de fabrication simple, voire artisanale, un usage nouveau, non classique, a pu en être fait: un usage massif dans le cadre de guerres civiles ou de lutte contre des guérillas, pour rendre inhabitables des régions entières et terroriser leurs habitants.

Ainsi, des populations entières se trouvent désormais sous la menace permanente, oppressante et omniprésente de ce qu'on a appelé au Cambodge des « sentinelles éternelles », et ce pour une période indéterminée, car les mines, désormais devenues indétectables du fait des matériaux employés, ne peuvent plus être enlevées qu'à la main, comme autrefois, par sondage tous les dix centimètres, pour un coût sans comparaison avec celui de la pose.

L'évolution du processus d'interdiction est significatif de la lenteur de la prise de conscience.

Ainsi, en 1993, il y a cinq ans seulement, la seule réponse faite à cette situation a été, à l'initiative de la France, la révision du protocole II annexé à la convention de Genève sur l'emploi de certaines armes classiques. Il s'agit de proposer à la signature des États une version améliorée interdisant l'usage des mines indétectables et, sur le champ de bataille, des mines dépourvues d'un mécanisme d'autodésactivation dans un délai de 120 jours. Mais des mines à durée de vie illimitée peuvent toujours être utilisées dans des enceintes grillagées et signalées.

La déception devant une réponse finalement raisonnable dans le cadre traditionnel a montré que beaucoup de gens avaient compris qu'on avait affaire à une véritable dénaturation de l'usage des mines, dénaturation si grave qu'elle les a fait sortir du champ des armes de guerre pour en faire des armes de destruction massive et aveugle, et que la seule solution possible était l'interdiction.

Le début du processus d'Ottawa marque la prise de conscience institutionnelle de cette évolution.

Au vu des résultats décevants obtenus à Genève à la conférence du désarmement, un petit groupe de neuf puissances moyennes, parmi lesquelles le Canada, la Belgique et la Norvège, soutenues par une coalition d'associations humanitaires, dont Handicap International et la « Campagne internationale pour l'interdiction totale des mines antipersonnel », qui a obtenu le Prix Nobel de la

Paix en 1997, comprenant que l'exigence du consensus ne permettrait jamais d'aboutir, décidèrent de mobiliser l'opinion autour d'une initiative d'interdiction totale qui ferait référence et permettrait, une fois acquise, de fédérer autour d'elle le plus grand nombre possible de pays.

L'affaire, lancée par le Premier ministre canadien, aboutit comme prévu en un peu plus d'un an.

Plus imprévu en revanche fut le nombre de pays signataires : 121 signèrent les 3 et 4 décembre, dont la France, le Royaume Uni, l'Allemagne et le Japon, et je crois que le nombre de signataires est passé à 125. Ce très grand succès était le signe que les protagonistes d'Ottawa avaient réussi à faire triompher dans l'opinion l'idée que les mines antipersonnel étaient devenues des armes de destruction massive, qu'il fallait donc interdire absolument en tant que telles.

Le rôle de la France, qui, après avoir hésité, a rejoint le processus d'Ottawa en juin avant d'y jouer un rôle majeur, notamment pour que les dispositions du traité ne soient pas affaiblies, est particulièrement significatif de cette évolution. La France, Etat membre du Conseil de sécurité, connaît l'intérêt des mines antipersonnel pour la protection de ses forces. Mise en situation de choisir entre le principe d'interdiction absolue de cette arme de destruction massive et le maintien limité de son usage dans des conditions non discutables, elle a choisi le principe.

Pour être consolidée, cette victoire suppose maintenant une ultime étape, la ratification de la convention et la transcription en droit interne par les signataires des obligations consenties.

Le processus d'autorisation d'une convention multinationale est toujours un processus lent. D'aucuns ont pu commencer à supputer des arrières-pensées affaiblissant la situation de notre pays.

Mais aujourd'hui, alors que le Gouvernement s'est engagé à soumettre au Parlement dans les prochains jours un projet de loi de ratification de la convention d'Ottawa, quelle manifestation de la volonté de l'Assemblée nationale pouvait être plus claire que l'examen et l'adoption d'une proposition de loi bannissant les mines antipersonnel ?

Car nous avons bel et bien abouti à un texte interdisant sans exception les mines antipersonnel. Le dispositif de la proposition de loi issue des travaux de la commission est parfaitement clair et opérationnel.

Je le présenterai rapidement.

L'article 1<sup>er</sup> élimine absolument les mines antipersonnel. La liste des interdictions, telle qu'elle est fixée, permet de sanctionner toute tentative de mise au point, de production, de stockage, de commercialisation, en France ou à l'étranger et, bien sûr, toute tentative d'emploi.

L'article 2 autorise néanmoins le stockage et le transfert de mines, mais seulement pour la mise au point des techniques de déminage, la formation des démineurs et la destruction de ces mines.

Ces exceptions sont prévues à titre permanent, y compris celles relatives à la destruction, de façon à inclure le cas où un pays nouvellement adhérent à la convention voudrait confier à la France la destruction de son stock de mines.

L'article 3 définit les mines antipersonnel. Le dispositif reprend strictement celui de la convention d'Ottawa. Celle-ci écarte spécifiquement les mines antichar équipées de dispositifs antimanipulation de son champ d'application. Il en est de même pour la proposition de loi. Quoi

qu'on pense de ces piègeages, la situation n'est pas la même et relever des mines antichar est un acte de guerre. De plus, il serait regrettable de fragiliser l'achèvement du processus d'Ottawa en allant d'ores et déjà au-delà de ce qu'il prévoit.

L'article 4 prévoit des peines de dix ans de prison et de 1 000 000 francs d'amende en cas d'infraction aux interdictions concernant les mines antipersonnel. C'est la limite supérieure du délit. La commission de la défense n'a pas souhaité faire des infractions en matière de mines antipersonnel, pour lesquelles il y a eu malgré toute une doctrine d'emploi militaire acceptée par le protocole II de Genève, des crimes passibles de la cour d'assises.

L'article 5 est relatif aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques et l'article 6 aux peines applicables aux personnes morales.

L'article 7 est relatif à la constatation des infractions. Celles-ci pourront être constatées non seulement par les officiers de police judiciaire mais aussi par les agents des douanes et des agents assermentés du ministère de la défense, ce qui est une garantie pour l'application effective des interdictions puisque le ministère de la défense a un accès permanent aux usines d'armement pour assurer le contrôle.

L'article 8 déroge à la règle de territorialité de la loi française. En matière de délits, celle-ci ne s'applique en effet aux Français à l'étranger que si le délit est puni par la loi du pays où il est commis. Cet article tend à l'appliquer dans tous les cas. Dès lors que les militaires français en opérations extérieures n'auront pas le droit d'utiliser des mines antipersonnel, cette interdiction doit également s'appliquer aux Français engagés contractuels dans des armées étrangères.

L'article 9 crée une commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. Elle est composée de représentants du Gouvernement, de deux députés et deux sénateurs, de représentants d'associations à vocation humanitaire, de représentants des organisations syndicales de salariés et patronales, et, enfin, de personnalités qualifiées. Cette composition, par sa diversité, devrait en faire un bon instrument d'information, de transparence et d'action pour l'application de la loi.

L'article 10 définit les prérogatives de la commission nationale. Il précise qu'elle assure le suivi de l'application de la loi, mais aussi des actions menées par la France en matière d'assistance aux victimes des mines et d'aide au déminage, lesquelles correspondent aux actions auxquelles elle s'est engagée en signant la convention d'Ottawa.

L'article 11 précise que les opérations de formation aux techniques de déminage et de destruction des stocks sont effectuées par les services de l'Etat ou sous leur contrôle. Il s'agit là d'un rappel, les mines antipersonnel étant classées armes de guerre de première catégorie et toutes les opérations sur ces armes étant placées sous le contrôle étroit de l'Etat.

Cet article prévoit également la destruction des stocks existants avant le 31 décembre 2000 et fixe à 5 000 au plus le nombre de mines qui pourront être détenues après cette date sous le contrôle de l'Etat aux fins d'amélioration des techniques de déminage et de formation des démineurs.

L'article 12 est relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi. La commission a hésité entre lier celle-ci à l'entrée en vigueur pour la France de la convention d'Ottawa, ce qui avait une certaine cohérence mais ne permettait pas à l'Assemblée nationale de fixer une date, et prévoir un jour donné. Elle a finalement choisi de lier l'entrée en

vigueur des deux textes tout en prévoyant une date butoir, celle du 1<sup>er</sup> juillet 1999, date à laquelle la loi entrera en vigueur quoi qu'il arrive.

Ainsi, pour la France, l'an 2000 ouvrira un millénaire sans mines antipersonnel.

Ces armes inhumaines disséminées par des mains irresponsables à des dizaines de millions d'exemplaires et qui, sentinelles inflexibles d'une volonté morte, continuent la guerre une fois la paix revenue, vont lentement disparaître.

La route fut longue depuis les premières prises de conscience par les coopérants découvrant progressivement, dans les lointaines rizières du Cambodge, l'ampleur du désastre, jusqu'à la signature, le 3 décembre dernier, de la convention d'Ottawa. L'opiniâtreté dont il aura fallu faire preuve fut grande et la réussite ne fut jamais certaine.

En France, à l'Assemblée nationale, depuis que, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée, plusieurs propositions de loi tendant à l'interdiction des mines antipersonnel ont été déposées par des hommes et des femmes sincères.

Mais c'est le groupe socialiste qui a utilisé, lorsque son tour est venu, ce droit nouveau pour faire inscrire à l'ordre du jour une loi d'interdiction en vue de la faire adopter.

Votre rapporteur en tire la fierté qui convient. Mais il n'oublie pas que cette ultime action est le résultat d'une mobilisation déterminée et immense et d'un travail continu de tous ceux qui ont voulu bannir les mines de la planète. Car, pour citer l'association Handicap international, l'une des organisations les plus actives au sein de la campagne internationale pour l'interdiction totale des mines antipersonnel, « l'action humanitaire n'est pas qu'affaire de bons sentiments et de gestes politiques spectaculaires, mais aussi de volonté, de lucidité et de persévérance ».

Le processus qui s'achève avec la décision que je qualifie de « désarmement citoyen » qui va être prise par l'Assemblée nationale en est l'illustration et le couronnement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de défense nationale et des forces armées.

**M. Paul Quilès, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vois aujourd'hui deux raisons de nous réjouir de la discussion et de l'adoption, dont je ne doute pas, de la proposition de loi visant à interdire les mines antipersonnel.

La première, et la principale, c'est que, grâce à elle, sera posée la première pierre de l'édifice qui vise à bannir une arme devenue un véritable fléau pour les populations.

Les mines antipersonnel, on le sait, sont inutiles militairement parlant, mais elles ont été et sont encore utilisées massivement dans les guerres civiles pour interdire l'accès à certains territoires. Il s'agit donc d'une arme qui vise les civils, avec comme but, affiché ou non, de provoquer des transferts de population. Les exemples les plus récents et les plus tristement célèbres de cet emploi concernent le Cambodge et la Bosnie, et ce n'est pas un hasard.

En second lieu, je me réjouis que ce soit le Parlement, à l'initiative du groupe socialiste, qui ait pris cette initiative. On pourra rétorquer qu'il est inhabituel de voter le texte d'application en droit interne d'une convention qui

n'a pas été encore ratifiée par la France – c'est la démarche inverse de celle que nous avons suivie hier pour ce qui concerne les armes chimiques, par exemple. Mais je dirai que, s'il y a un dossier dont le traitement s'est écarté de la logique habituelle, c'est bien celui-ci, puisqu'on a déjà vu la conférence du désarmement, dont le but était d'aménager la convention de 1981 sur les armes inhumaines, « dépassée », en quelque sorte, par le processus d'Ottawa.

La vérité est, que sur ce sujet, il y a urgence.

Il y a urgence car chaque jour qui passe est lourd en pertes de vies humaines. Cette urgence a conduit à relancer perpétuellement le processus qui doit aboutir à l'interdiction de ces armes. C'est pourquoi le dossier fut constellé d'initiatives, de gestes, destinés à accélérer le cours des événements devant se traduire par un bannissement des mines antipersonnel.

Du discours du Président de la République, François Mitterrand, au Cambodge en février 1993, annonçant qu'à l'avenir la France s'interdirait d'exporter ces armes, en passant par l'initiative de la conférence d'Ottawa, à la campagne menée sans relâche par les organisations humanitaires contre les mines antipersonnel, les exemples de cette évolution n'ont pas manqué.

Cette politique volontariste, loin d'être sans espoir, a permis d'accélérer notablement le règlement de la question.

Il y a cinq ans, on parlait d'interdire l'exportation de ces armes, d'en limiter l'usage et le type de mines utilisées. Ceux qui évoquaient à l'époque l'interdiction absolue pouvaient passer pour de dangereux antimilitaristes. Aujourd'hui, ceux qui étaient alors radicalement opposés à une limitation des mines antipersonnel se retrouvent, à l'image des Etats-Unis, sur une position de repli, prélude vraisemblable à leur acceptation du processus d'interdiction.

On peut donc penser que le vote de la proposition de loi, dès maintenant, avant même que la France n'ait ratifié la convention d'Ottawa, constituera un élément supplémentaire permettant une ratification rapide et la plus étendue possible de cette convention. Bien entendu, notre pays doit en ce domaine donner dès que possible l'exemple.

Je voudrais profiter de la présente discussion pour attirer l'attention sur la nécessité de mener une réflexion en profondeur sur les dossiers du désarmement.

La fin de la confrontation Est-Ouest et l'affirmation des Etats-Unis comme seule superpuissance ont singulièrement modifié les termes du débat. Il existe désormais un risque, non négligeable, de le voir tourner autour de la prise en considération des intérêts de sécurité américains. Il se trouve que la France, l'Europe peuvent avoir des intérêts spécifiques. Et ces intérêts, nous avons su utilement les faire valoir lors des négociations sur les forces conventionnelles à la fin des années 80. D'une certaine manière, le récent épisode irakien, où nous avons su faire prendre en compte notre point de vue par le biais des Nations unies, relève de la même analyse.

Il n'empêche que nous serons d'autant mieux préparés à répondre aux questions qui ne manqueront pas de nous être posées que nous aurons défini préalablement nos objectifs, que nous en aurons discuté au niveau européen et que nous aurons identifié avec précision les points de vue qui s'opposeront sur la scène internationale ainsi que les argumentations qui les sous-tendent.

Il me semble en tout cas inimaginable d'envisager un monde où les pays du Nord auraient défini ce dont il leur semble bon de disposer comme armement et d'en interdire aux autres la possession, y compris par la force.

Il me semble tout aussi inimaginable de concevoir un monde où la prolifération des armes de destruction massive serait la règle, sous prétexte de permettre à tous les Etats de garantir leurs intérêts de sécurité.

La vérité se trouve naturellement ailleurs, dans un monde où les mécanismes de sécurité collective auront été renforcés et où les armes auront été mises au service de la sécurité collective. C'est dans ce cadre que doit se placer notre réflexion sur le désarmement et donc sur la structure de nos arsenaux futurs.

Revenant au texte que nous examinons aujourd'hui, je dirai en conclusion qu'il constitue une étape importante dans la nécessaire démarche mondiale vers le désarmement. Nous devons tous nous féliciter de l'initiative prise en ce sens par notre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. Alain Richard, ministre de la défense.** Monsieur le président, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, la question qui nous réunit aujourd'hui revêt, aux yeux du Gouvernement, une importance cruciale. Nous entendons la traiter avec détermination, et en urgence.

Les mines antipersonnel sont un fléau qui tue ou mutilé chaque année plus de 20 000 personnes dans le monde, essentiellement des populations civiles. La dissémination de ces armes, qui continuent à frapper leurs victimes bien longtemps après la fin des conflits, entraîne des tragédies et des perturbations socio-économiques profondes dans les pays où elles ont été massivement utilisées.

Ces dispositifs armés ont été employés à l'origine sur des théâtres d'opérations pour empêcher des attaques surprises contre des installations ou pour gêner les mouvements d'un ennemi. Mais elles sont devenues, à partir des années 60, l'arme par excellence des conflits locaux et des guerres civiles.

Les mines antipersonnel ont été utilisées, pendant les trois dernières décennies, de façon de plus en plus anarchique dans le but non dissimulé de terroriser les populations et de désorganiser des régions entières. Le largage à distance par avion, par hélicoptère ou par artillerie au Vietnam, au Laos et, plus massivement encore, en Afghanistan, ont particulièrement marqué cette rupture. Au total, plusieurs dizaines de millions de ces engins ont été disséminés sans que leur utilisation s'accompagne de marquages ou de plans de pose crédibles.

Le « désastre humanitaire », pour employer les termes du secrétaire général des Nations unies Boutros Boutros Ghali, dû à un usage indiscriminé des mines antipersonnel, a acquis une ampleur sans précédent depuis les années 80.

Les Nations unies estiment aujourd'hui que, dans soixante-dix pays, environ 110 millions de mines antipersonnel restent enfouies et actives longtemps après la fin du conflit qui a motivé leur pose.

Tous les continents ont été touchés par ce fléau. Dans un palmarès peu enviable, l'Angola compterait 15 millions de mines antipersonnel, l'Afghanistan 10 millions et le

Cambodge 6 millions. En Europe même, 3 millions de mines antipersonnel seraient encore enfouies en Bosnie-Herzégovine, et peut-être autant en Croatie.

Dirigées ouvertement contre les populations, ou utilisées sans discrimination pour neutraliser des objectifs militaires, des biens et des personnes civiles, les mines antipersonnel causent chaque mois la mort de huit cents personnes et la mutilation de près de deux mille personnes. Lorsqu'ils survivent, les blessés victimes de l'explosion d'une mine antipersonnel sont atteints de lésions graves et multiples, nécessitant en général des interventions chirurgicales répétées et une longue période de rééducation. Or, la plupart des atteintes dues aux mines se produisent dans des pays pauvres ou désorganisés, ayant des capacités limitées en matière de soins médicaux et de rééducation. Pour les blessés, il est donc très souvent impossible de bénéficier du traitement et des soins requis.

Outre les ravages que les mines antipersonnel provoquent sur les hommes, elles ont de graves conséquences sur le plan économique et social, en particulier pour les pays qui s'engagent dans des efforts de reconstruction après un conflit armé. La présence de mines antipersonnel rend inutilisables de vastes portions du territoire national. En particulier, des zones de production alimentaire deviennent inaccessibles et la population risque de ne plus être en mesure d'assurer sa subsistance. Si les routes et les voies ferrées sont minées, le déplacement des personnes et l'acheminement des marchandises et, notamment, de l'aide humanitaire sont extrêmement difficiles. Par ailleurs, la présence de mines antipersonnel empêche le retour de réfugiés sur leurs terres.

Quant aux travaux de déminage, ils sont longs, dangereux et coûteux. Leur coût et leur complexité est sans commune mesure avec la simplicité d'emploi des mines antipersonnel. Le développement encore insatisfaisant, il faut le reconnaître, des technologies de détection et de neutralisation des mines impose le plus souvent de recourir à des opérations de déminage manuel lentes et périlleuses. Les militaires français, qui ont, de longue date, développé une expertise très poussée dans cette technique, y ont consacré énormément d'efforts et de dévouement. Malgré toutes les mesures de sécurité, huit ont trouvé la mort et quatre-vingt-sept ont été blessés en action de déminage au cours de la présente décennie. En cet instant, je pense particulièrement à eux et leurs familles.

Face à la situation que je viens de décrire, la France a marqué de façon résolue son engagement, tant sur le plan national que sur la scène internationale, à lutter contre ce fléau. Elle a été l'un des tout premiers Etats à donner l'exemple et n'a cessé, au cours des dernières années, de prendre des initiatives en ce sens.

A titre unilatéral, plusieurs décisions ont marqué notre volonté d'œuvrer en faveur de l'élimination des mines antipersonnel.

Il est tout d'abord apparu à notre pays que la dissémination de ces engins à travers le monde et aux mains d'Etats irresponsables, voire de bandes armées ou de mouvements insurrectionnels, était un élément important de danger. Réduire la disponibilité de ces engins se révélait donc indispensable. C'est pour cela que la France, qui n'avait pas exporté de mines antipersonnel depuis le début des années 80, a adopté, en février 1993, un moratoire absolu et illimité dans le temps sur l'exportation de toutes les mines antipersonnel. C'est sous la présidence de la France que l'Union européenne a ensuite adopté son moratoire sur l'exportation.

La France est allée plus loin en décidant, en septembre 1995, d'appliquer un moratoire, là encore absolu et illimité dans le temps, sur la production des mines antipersonnel dans son industrie de défense.

A la même date, la France a annoncé son engagement de réduire progressivement, par destruction, son stock d'environ 1 400 000 mines antipersonnel.

Les opérations de destruction ont débuté en septembre 1996 et ont été réalisées, jusqu'à présent, par les établissements spécialisés de l'armée de terre. A ce jour, environ 50 000 mines antipersonnel ont ainsi été détruites.

Pour accélérer le rythme des opérations, un appel d'offres public a été lancé à la fin du mois d'octobre 1997 afin de procéder à une destruction industrielle de ces armes. Une lettre de notification de marché a été adressée le mois dernier aux trois sociétés qui ont été qualifiées pour réaliser ces opérations. Ainsi, 50 % du stock seront détruits d'ici à la fin de l'année 1998, soit plus de 875 000 mines, et les opérations se poursuivront en 1999.

Par ailleurs, lors de la cérémonie de signature de la convention d'Ottawa, le Gouvernement a annoncé que la France aura détruit la totalité de ses mines antipersonnel avant la fin de l'an 2000, soit bien avant le terme fixé par les Etats signataires.

De plus, la France a adopté, en octobre 1996, une doctrine militaire de non-emploi des mines antipersonnel. La seule dérogation possible, encore maintenue, à cette règle était très limitative : on devait se trouver dans un cas de nécessité absolue imposée par la sécurité de nos forces en opérations et seule une décision des autorités gouvernementales pouvait autoriser cette dérogation.

Cette doctrine de non-emploi ne comportait aucune exception géographique et s'appliquait à toutes les catégories de mines antipersonnel.

Au mois de juin 1997, la France a annoncé qu'elle renoncerait définitivement et sans exception à toute forme d'emploi de mines antipersonnel dès l'entrée en vigueur d'un traité efficace et, au plus tard – unilatéralement –, à la fin de l'année 1999.

Sur le plan international, la France apporte depuis vingt ans une assistance considérable aux activités de déminage et d'aide aux victimes.

Nos forces armées, qui disposent d'une grande expérience et d'une compétence reconnue dans le domaine du déminage, ont effectué, depuis vingt ans, une vingtaine d'opérations extérieures de déminage, de formation au déminage ou de sensibilisation des populations au danger des mines dans de nombreux Etats. La liste des interventions des sapeurs français est longue : elles ont eu lieu au Liban, au Tchad, à Djibouti, au Pakistan, en Irak, au Koweït, au Kurdistan, au Cambodge, en Somalie, dans différents territoires d'ex-Yougoslavie, au Mozambique et en Angola.

Depuis 1994, près de 50 millions de francs de crédits publics ont été consacrés par notre pays à des opérations de déminage humanitaire dans le cadre de programmes bilatéraux ou par le biais des Nations unies.

A ce montant vient s'ajouter la quote-part versée par la France aux programmes mis en œuvre dans le cadre de l'Union européenne. Pour la seule période 1996-1997, ces programmes ont représenté pour l'Union un engagement financier de plus de 50 millions d'écus, soit environ 320 millions de francs. Sur ce montant, la part financée par la France approche les 70 millions de francs.

Ces dernières années, l'action de la France s'est particulièrement concentrée sur les pays les plus affectés, où les mines antipersonnel constituent un obstacle au retour à la vie normale après une période de conflit : le Cambodge, l'Angola, le Mozambique, la Bosnie-Herzégovine, le Nicaragua et l'Afghanistan.

La conception mise en pratique et défendue par la France est celle d'un déminage de proximité, conduisant à l'enlèvement de tous les engins explosifs dans les zones indispensables à la vie et au développement : champs, routes, cours d'écoles minées, zones d'habitat dont le minage est un obstacle au retour de populations déplacées ou réfugiées.

C'est avant tout la mise en œuvre de programmes « intégrés » en faveur des populations civiles qui est privilégiée : prévention par la sensibilisation des populations au danger des mines ; marquage des zones dangereuses ; enlèvement des engins ; formation de démineurs locaux ; assistance technique à la mise sur pied d'institutions nationales pour gérer des programmes de long terme ; mise en place d'ateliers d'appareillage et de traitement de la douleur.

Dans le domaine diplomatique, la France a pris activement part à toutes les négociations engagées sur la question des mines antipersonnel.

Notre pays a pris l'initiative, dès 1993, de demander la révision du protocole II annexé à la convention de 1980 sur certaines armes classiques. Nous avons, au mois de mai 1996, signé la version révisée de ce protocole, qui réglemente et limite l'emploi des mines antipersonnel dans les conflits internationaux comme dans les conflits internes. La ratification de ce texte, approuvée par le Sénat en juin dernier, devrait intervenir dans les toutes prochaines semaines.

Nous avons aussi participé activement au processus d'Ottawa, prenant part à l'ensemble des conférences de suivi et, notamment, à la conférence d'Oslo, où le texte de la convention a été élaboré et adopté. Nous avons alors manifesté notre préférence pour une norme d'interdiction totale et sans ambiguïté. Je peux vous annoncer que le processus de ratification par la France de la convention d'Ottawa a débuté cette semaine.

La convention d'Ottawa marque une étape déterminante sur la voie de l'élimination totale des mines antipersonnel. La dynamique instaurée par cette convention doit être entretenue.

La France se joindra d'abord à tous les efforts qui seront entrepris pour universaliser la convention d'Ottawa. Notre objectif est une interdiction totale et universelle des mines antipersonnel.

Parallèlement, nous continuerons de militer en faveur de l'ouverture rapide de négociations sur les mines antipersonnel à la conférence du désarmement, ainsi que l'a précisé le président Quilès. Cette enceinte, qui compte parmi ses membres les principaux opposants à la convention d'Ottawa, peut permettre d'obtenir de ces Etats encore réticents un engagement sur des objectifs dans un premier temps modestes. A cet égard, un accord sur l'interdiction des transferts nous apparaît comme un premier objectif à la fois réaliste et utile. Un tel accord permettrait en effet, en asséchant les marchés d'approvisionnement des gouvernements ou des organismes non étatiques qui continuent à utiliser les mines antipersonnel, de contribuer de façon très substantielle à réduire les ravages occasionnés par ses armes.

Les suites de la convention d'Ottawa devront surtout se traduire par une action concrète en faveur du déminage et en direction des victimes des mines antipersonnel.

Le Gouvernement a annoncé, lors de la conférence d'Ottawa, son plan d'action contre les mines dont je rappellerai les principales dispositions.

Six lignes d'action guideront, dans les années à venir, l'action de la France dans la lutte contre les mines antipersonnel.

L'effort financier consenti par notre pays sera poursuivi et intensifié autant que possible. Depuis 1994, près de 120 millions de francs ont été consacrés à des actions de déminage et d'assistance aux victimes, menées à titre bilatéral ou multilatéral. Cet effort sera poursuivi dans les années à venir, notamment par nos contributions aux programmes de l'Union européenne.

La coordination de notre action contre les mines doit être renforcée afin d'en accroître l'efficacité.

A titre national, un comité interministériel est déjà chargé de coordonner l'action des différents intervenants français en ce domaine. Nous continuerons d'opérer dans les organismes publics chargés du déminage les efforts de rationalisation nécessaires et nous prévoyons de soutenir le développement d'entreprises spécialisées présentant toutes les garanties souhaitables pour relayer notre action publique et pour valoriser les savoir-faire acquis par nos personnels.

A l'échelle de l'Union européenne, nous proposerons à nos partenaires la désignation d'un coordonnateur chargé de superviser l'ensemble des programmes de déminage et d'assistance aux victimes mis en œuvre par l'Union.

Notre action en matière de formation au déminage sera substantiellement renforcée. Nous pouvons, à cet égard, tirer parti de l'expérience et de la grande compétence de nos forces armées dans le domaine de l'enlèvement des engins explosifs. A cette fin, le ministère de la défense ouvrira plus largement à des stagiaires étrangers, y compris des organisations non gouvernementales, les portes des stages de son Ecole supérieure et d'application du génie, à Angers.

Nous devons, pour guider l'effort international et en accroître l'efficacité, disposer d'un état des lieux très précis de la situation des zones minées dans le monde.

Nous encouragerons la mise en place rapide d'une banque de données mondiale qui pourrait être placée sous l'égide du secrétaire général des Nations unies. La France apportera son concours actif à cette initiative, en communiquant les données recueillies par son centre d'expertise sur les mines de l'Ecole supérieure et d'application du génie.

Notre politique doit rester délibérément dirigée vers le déminage de proximité et nous ne devons faire aucune impasse sur le maintien de mines sur les secteurs traités. Une telle ambition impose que s'établisse un dialogue beaucoup plus étroit entre l'ensemble des acteurs engagés dans le déminage et l'assistance aux victimes. Notre action sera, avant tout, régie par la volonté de développer un partenariat renforcé avec les gouvernements des principaux pays concernés, d'une part, avec les organisations non gouvernementales, d'autre part. Pour ce faire, nous nous attacherons à apporter aux gouvernements concernés une assistance systématique dans la mise en place de plans nationaux de déminage et de structures locales permettant d'assurer le suivi et la pérennité des opérations d'assistance au déminage. Nous renforcerons notre collaboration avec les organisations non gouvernementales, notamment avec Handicap international.

Enfin, la priorité doit désormais être donnée à l'organisation de colloques ou d'ateliers de travail sur le territoire même des principaux Etats concernés réunissant des acteurs de terrain, institutionnels et non gouvernementaux. La France encouragera et soutiendra ce type d'initiatives chaque fois qu'elle sera invitée à le faire.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, la bonne application de la convention d'Ottawa suppose que la France adopte certaines dispositions législatives. En effet, l'article 9 de cette convention prévoit que « chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle ».

La proposition de loi qui fait l'objet de nos débats répond à ces prescriptions. Je rends hommage aux parlementaires qui ont consacré leur travail de législateur à élaborer des propositions en ce sens, et je salue l'initiative du groupe socialiste qui a choisi d'employer son droit d'accès à l'ordre du jour pour traiter définitivement ce problème. La tâche législative consiste d'abord à définir les interdictions qui visent la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel.

Seules deux exceptions à l'interdiction totale, énoncées par la convention d'Ottawa doivent être prévues et définies de manière contraignante.

Il s'agit tout d'abord d'une exception à l'interdiction de stockage et de transfert pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques. Cette disposition permettra à la France de poursuivre les études nécessaires en matière de recherche et de développement de technologies et de matériels de déminage ainsi que la formation de ses démineurs. Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite conserver un stock de 5 000 mines antipersonnel. La convention d'Ottawa ne fixe pas expressément le nombre de mines antipersonnel dont la détention reste autorisée par les autorités publiques. Elle prévoit simplement qu'il ne doit pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins de mise au point de techniques de détection de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques. Les Etats ayant participé aux négociations de la convention d'Ottawa se sont en effet refusés à fixer arbitrairement un chiffre pour ces mines, qui constituent en quelque sorte des stocks techniques. Il était toutefois entendu par tous que ce chiffre devait se limiter à quelques milliers. Le chiffre de 5 000 correspond aux besoins de la France dans ses recherches de nouvelles technologies et matériels de déminage. Il est conforme à l'esprit des négociations de la convention d'Ottawa. Nos partenaires les plus proches ont adopté des positions tout à fait identiques. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 de la convention d'Ottawa, la France communiquera chaque année au secrétaire général des Nations unies les informations nécessaires sur ces mines conservées – types, quantité, numéros de lots, institutions autorisées à conserver ou à transférer ces armes. Cette mesure de transparence permettra une observation régulière de l'état de ce stock.

La seconde exception doit permettre de transférer ou de stocker des mines antipersonnel à des fins de destruction. Cette disposition sera particulièrement utile aux Etats qui ne disposent pas des installations adaptées ou

des personnels formés à la conduite de ces opérations dans le respect de la sécurité et de l'environnement. Ainsi, par exemple, les Pays-Bas ont confié l'année dernière la destruction de leur stock de mines antipersonnel à l'Allemagne et à la France.

La future loi doit aussi prévoir des sanctions pénales rigoureuses à l'égard tant des personnes physiques que des personnes morales qui la violeraient. Une commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel réunissant l'ensemble des acteurs – administration, Parlement, associations à vocation humanitaire, personnalités qualifiées – assurera le suivi de l'application de la loi et de l'action internationale de la France en matière d'assistance aux victimes de mines antipersonnel et de déminage.

Pour le Gouvernement, les dispositions relatives à la transparence et à la vérification revêtent une importance particulière. La vérification est un élément essentiel de la maîtrise des armements. Elle a principalement pour but de renforcer la sécurité de l'ensemble des Etats parties au traité en accroissant la confiance que peut avoir chacun dans le respect, par tous, de leurs engagements. De plus, les mesures de vérification auront pour effet de dissuader ceux qui seraient tentés de violer les dispositions du traité et constituent la base à partir de laquelle les cas de violation seront définis et les mesures de redressement prises. Les négociateurs de cette convention ont introduit un système complet de transparence, de règlement des différends et de vérification qui concourra efficacement à l'autorité des nouvelles règles internationales et au développement de la confiance entre tous les Etats qui y adhèrent. A cette fin, chaque Etat partie doit présenter au secrétaire général des Nations unies un rapport annuel sur les mesures qu'il a prises pour respecter les dispositions de la convention. Par ailleurs, les Etats sont encouragés à se consulter et à coopérer pour régler tout différend qui pourrait survenir. Enfin, la convention d'Ottawa prévoit le recours à une procédure d'enquête si l'un des Etats parties soupçonne un autre Etat partie de ne pas avoir respecté les dispositions de la convention. Il convient de transcrire en droit interne toutes ces dispositions et de prévoir en particulier les prescriptions relatives à l'accueil en France de missions d'établissement des faits. Cela est également du domaine législatif.

Compte tenu du fait que la loi autorisant la ratification de la convention d'Ottawa n'a pas encore été présentée devant le Parlement, il convient de prévoir un délai de quelques mois pour l'entrée en vigueur des dispositions appliquant cette convention en droit interne. Ce délai, qui sera l'un des plus brefs retenus par les Etats signataires, sera mis à profit pour achever la mise en conformité de notre dispositif de défense avec nos engagements.

Telles sont les principales observations que je souhaitais faire dans le cadre de la discussion générale. Je remercie M. Robert Gaïa d'avoir pris cette initiative, et l'ensemble de ses collègues de s'être engagés dans le règlement de cette affaire. Je leur apporte le plein soutien du ministère de la défense et du Gouvernement. Mes remerciements vont également aux membres de la commission pour le travail constructif qu'ils ont accompli.

Il y a quelques semaines, lors de la cérémonie de signature de la convention à Ottawa, nous étions salués comme « le premier gouvernement à interdire unilatéralement cette arme, le gouvernement qui nous a fourni la plate-forme pour inciter et bousculer les gouvernements jusqu'à ce qu'ils disent "nous devons interdire cette arme" ». Ces mots, vous le savez, étaient adressés au gouvernement français par Mme Jody Williams, prix Nobel

de la paix pour son action contre les mines antipersonnel. Je les relis devant vous comme un hommage à notre pays tout entier, ses gouvernants et ses diplomates, certes, qui nous ont donné à nouveau une place exemplaire, ses militaires qui ont tant œuvré et tant risqué pour le recul du fléau, ses organisations humanitaires qui ont, cette fois encore, joué leur rôle d'éclairage de l'avenir et d'affirmation des valeurs, et maintenant ses parlementaires, qui assurent pleinement leur mission de législateurs et de représentants de ce qu'il y a de meilleur dans notre peuple. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est M. Guy-Michel Chauveau.

**M. Guy-Michel Chauveau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est l'honneur de notre groupe d'avoir inscrit, dans le cadre de sa niche parlementaire, la proposition de la loi n° 561 relative à l'élimination des mines antipersonnel rapportée par Robert Gaïa. L'histoire de notre mouvement politique nous le rappelle, c'est avec constance que les femmes et les hommes de notre parti se sont engagés en faveur du désarmement. Comme vous l'avez rappelé les uns les autres, l'action diplomatique de la France a d'ailleurs été constante en la matière ces dix dernières années, sous l'action du président François Mitterrand qui décidait, en février 1993 – Paul Quilès l'a souligné tout à l'heure –, d'interdire l'exportation par notre pays de ces armes qui tuent et mutilent des civils et des enfants toutes les vingt minutes.

Il n'est pas utile de rappeler ici les conséquences humaines et économiques de ce fléau, chacun l'a fait. Les responsables d'associations, et plus particulièrement de Handicap international, ont rappelé ces jours derniers devant la commission de la défense la spécificité de ces engins de guerre : ils échappent à la volonté humaine et, une fois posés et abandonnés, se déclenchent des semaines, des mois, voire des années après la fin des conflits. Mais vous avez aussi insisté les uns et les autres sur l'ampleur du problème social et économique créé par ce fléau, qui constitue un frein à la reconquête des terres et souvent dans des pays où l'économie rurale tient une place importante.

J'entends remercier Robert Gaïa qui, depuis des mois, s'investit avec ses collègues dans ce combat visant à éradiquer ces mines de manière irréversible pour le troisième millénaire. Ce texte, qui a subi quelques modifications et sera peut-être encore enrichi, est remarquable à plusieurs titres, notamment par son caractère, que nous avons voulu le plus complet possible, concernant le champ de l'énumération des interdictions et par sa vision réaliste quant aux sanctions pénales prévues. Enfin, les autres propositions de loi nous ont permis d'améliorer ce texte au fur et à mesure de nos travaux en commission.

La philosophie de cette proposition de loi s'inscrit dans le cadre d'une démarche responsable et dans cette perspective de « désarmement citoyen » qu'aime à rappeler M. le rapporteur.

Comme vous, monsieur le ministre, je tiens à remercier toutes les organisations et, plus particulièrement Handicap international qui, depuis de nombreuses années, mobilise l'opinion internationale. L'attribution du

prix Nobel de la paix à Jody Williams a également permis de faire avancer le processus d'Ottawa. Il en va de même pour les ONG – je ne les citerai pas toutes – aux moyens certes plus modestes, mais qui ont également participé à cet effort de sensibilisation.

Ce ne sont pas les sirènes médiatiques qui nous ont incité à répondre à la nécessité d'agir en la matière puisqu'en 1995 nous avons déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi allant dans le sens de l'éradication des mines antipersonnel. Hier, nous avons légiféré sur les armes chimiques, aujourd'hui il s'agit des mines antipersonnel : le Parlement fait son travail et nous entendons le poursuivre. Vous nous avez d'ailleurs donné rendez-vous, monsieur le ministre, d'ici à quelques mois, pour la ratification de la convention d'Ottawa. Je tiens simplement à dire que beaucoup d'efforts seront encore nécessaires. Il faudra une volonté politique, mais aussi des moyens financiers. J'ai pris note, monsieur le ministre, en tant que président du groupe d'amitié parlementaire France-Cambodge, des efforts que nous avons faits dans cette région, notamment la suite des importants accords de Paris. Vous avez rappelé les efforts accomplis par nos armées, par le génie. Mais cette région a été tellement touchée par ce fléau que nous avons encore beaucoup à faire. Nous devons convaincre, au sein de l'Union européenne d'abord, bien sûr, mais au-delà, de par le monde, pour que ce désarmement soit total.

Vous avez dit que 50 % de nos stocks seront détruits d'ici à la fin 1998 et la totalité avant la fin 2000. C'est un bon exemple et il faudra faire en sorte qu'il soit suivi par de nombreux autres pays. Nos concitoyens apprécieront notre démarche, qui est pleine de conviction, et constateront que, grâce à notre tenacité, ce processus d'élimination des mines antipersonnel, que nous voulons accélérer, pourra enfin aboutir avec le concours du Gouvernement, des parlementaires et de ceux qui, au-delà de ces bancs, nous ont permis d'avancer dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Paul Quilès, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Henry Chabert.

**M. Henry Chabert.** Armes aveugles et sournoises, sentinelles toujours à l'affût, les mines antipersonnel frappent sans aucune discrimination combattants et population civile. Elles causent des dégâts humains considérables : elles tuent et elles mutilent. Leur longue durée de vie en fait surtout des armes susceptibles de continuer à frapper aveuglément bien longtemps après la fin des conflits.

Aujourd'hui encore, près de 25 000 personnes, essentiellement civiles, dont une large proportion de femmes et d'enfants, sont frappées chaque année par les mines antipersonnel dans des pays où les armes se sont tuées depuis parfois plus de dix ans. Ces armes, utilisées de plus en plus de façon incontrôlée dans le but non dissimulé de terroriser les populations et de désorganiser des régions entières, sont estimées – les chiffres ont été cités – au nombre de 110 millions et dispersées dans plus de soixante Etats. Faut-il rappeler, par exemple, qu'au début des années 90, l'Afghanistan comptait plus de dix millions de mines antipersonnel, l'Angola près de quinze millions et le Cambodge environ six millions. En 1994, j'ai eu l'occasion de constater sur le terrain, au Cambodge, les ravages provoqués par cette horreur. Le 10 mars 1994, le Parlement européen, sur ma proposition, a d'ailleurs voté à l'unanimité une résolution visant à accélérer le processus de déminage dans ce pays déjà si cruellement touché par la folie d'un despote, vraisemblablement mort,

malheureusement sans avoir été jugé. Plus près de nous, six millions de mines antipersonnel seraient encore disséminées sur le territoire de la Bosnie et de la Croatie.

Le déminage coûte cher, vous l'avez souligné, monsieur le ministre. Pour éliminer les 110 millions de mines, il en coûterait, selon les estimations, près de 33 milliards de dollars. Le déminage est dangereux, puisque la neutralisation de 5 000 mines entraîne, en moyenne, la mort d'un démineur et la mutilation de deux autres. Il est lent : au rythme actuel, il faudrait onze siècles pour l'achever, et encore à la condition qu'aucune nouvelle mine ne soit posée. Or, si 100 000 engins sont détruits chaque année, deux à trois millions de nouvelles mines sont posées pendant le même temps. Force est de constater que l'opinion publique internationale a longtemps négligé cette « arme du pauvre » dont le coût dérisoire – moins d'une centaine de francs, pour certains modèles – autorise la production en grande quantité. Force est aussi de constater que le droit international est longtemps demeuré silencieux sur ce sujet. Ce n'est, en effet, qu'en 1980 qu'une convention a limité l'emploi des mines antipersonnel. Mais il faudra encore attendre jusqu'à la fin des années 80 pour qu'une réelle prise de conscience s'opère au sein de la communauté internationale, probablement du seul fait que la dernière décennie a été marquée par une recrudescence de l'emploi de ce type d'armes.

Il convient de souligner le travail remarquable effectué par les associations humanitaires. Permettez à cet égard au Lyonnais que je suis de souligner avec fierté le rôle de Handicap international dans ce combat, comme cela a déjà été fait. Au-delà de cette prise de conscience, un processus d'interdiction a commencé à faire son chemin, tant au niveau interne des Etats qu'au niveau de la diplomatie internationale. Enfin ! La France, qui compte parmi les producteurs de mines antipersonnel, a en effet cessé d'en exporter à partir de 1986 et a annoncé en septembre 1995, à l'occasion de la conférence de l'ONU sur les armes inhumaines, sa décision de renoncer à la fabrication de tout type de mine antipersonnel et de procéder à la destruction progressive de ses stocks, ce qu'elle a commencé à faire en 1996, cela vient d'être souligné. Lors du deuxième sommet du Conseil de l'Europe, le 10 octobre 1997, le Président de la République, Jacques Chirac, invitait les quarante chefs d'Etat et de gouvernement à s'associer au mouvement international en faveur de l'interdiction totale des mines antipersonnel. Le 3 décembre 1997, à Ottawa, 121 Etats s'engageaient à renoncer définitivement à ces armes. Dans son article 9, le traité d'Ottawa demande à chaque Etat de prendre toutes les mesures législatives appropriées.

Dès le 23 juillet 1997, au lendemain de l'installation de notre assemblée, une proposition de loi (n° 152, rectifié) a réuni, autour de celle de François Rochebloine, les signatures de membres de notre assemblée dont j'ai l'honneur de faire partie et représentant différentes tendances politiques présentes dans notre hémicycle. Quelques mois plus tard, le 17 décembre 1997, une proposition de loi – que nous examinons aujourd'hui – a été déposée par d'autres membres de notre assemblée.

Nos initiatives respectives sont d'évidence trop similaires pour être dissociées. C'est grâce à elles que nous parviendrons à concrétiser, sur le plan national, les avancées obtenues sur le plan international et, surtout, que nous donnerons à notre pays les moyens de se placer à l'avant-garde pour l'interdiction totale de ce type d'armes.

Dans cet esprit, mes chers collègues, il conviendrait d'étendre l'interdiction aux armes à sous-munitions – reconnues dans certains pays, en tout cas dans un pays

voisin, comme étant, de fait, des mines antipersonnel – ainsi qu’aux systèmes à dispersion de mines. Certes, cela va au-delà de la convention d’Ottawa. Mais n’avons-nous pas à montrer l’exemple d’une détermination plus affirmée ?

De même faudrait-il aller plus loin et édicter des sanctions plus sévères en cas d’infraction. Promouvoir le trafic des mines antipersonnel n’est-il pas, plus qu’un délit, un véritable crime ?

**M. François Rochebloine.** Très bien !

**M. Henry Chabert.** C’est le sens des amendements que je vous proposerai et qui visent à insérer dans notre législation des dispositions spécifiques relatives au trafic de mines antipersonnel. Il convient de bien marquer la volonté du Parlement de lutter contre ce fléau, et de souligner la fermeté de notre engagement.

En votant ce texte, mes chers collègues, et en anticipant sur l’application des accords d’Ottawa, nous sommes fidèles aux valeurs de la République, en particulier à son ambition de fraternité et à son attachement aux droits de l’homme. Nous le faisons sans angélisme car nous savons qu’il existe d’autres moyens de protéger légitimement les militaires dans l’exercice de leur mission.

Notre Assemblée s’honorera en exprimant, comme la commission, un vote unanime. Elle marquera ainsi une volonté partagée d’œuvrer pour la paix et pour le respect de la personne humaine, quelles que soient sa situation géographique, sa condition ou la couleur de sa peau.

**M. Michel Meylan, M. François Rochebloine et M. Georges Sarre.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Monsieur le ministre, en préalable de mon intervention, permettez-moi d’avoir moi aussi une pensée pour les centaines de milliers de victimes civiles ou militaires, sauvagement tuées ou mutilées par les mines dans les nombreux pays qui en sont aujourd’hui infestés.

Je voudrais également remercier les cinéastes qui ont su se mobiliser autour de Bertrand Tavernier, pour nous montrer au travers de dix courts métrages les ravages causés par les mines. En effet comment rester insensible à de telles images, en particulier celles réalisées par Mathieu Kassovitz et Coline Serreau ?

« Arme de la guerre des lâches », « sentinelle éternelle », quels que soient les qualificatifs employés, il est une vérité incontournable : la mine survit à la guerre. Arme sans maître, c’est elle qui décide du choix de sa victime. Elle frappe durant les guerres, bien sûr, mais aussi après, souvent des innocents, à leur retour dans des zones qu’ils avaient dû fuir.

Tout cela a été dit et redit. Et pourtant, que n’ai-je pas encore entendu ces derniers mois sur ces mines, que certains nous décrivent parfois comme l’arme indispensable à la conduite de la guerre moderne !

Heureusement, depuis 1992, la situation a suscité une prise de conscience de la spécificité et de la gravité du problème, grâce à l’action déterminée des associations humanitaires – et en tout premier lieu, comme cela a été souligné par plusieurs intervenants, Handicap international – qui œuvrent pour soulager les souffrances des victimes et pour éveiller les consciences.

La campagne internationale pour l’interdiction totale des mines antipersonnel a rassemblé plus de 1 200 ONG dans plus de soixante pays.

Leur action est irremplaçable. Elle est remarquable. Hommage appuyé leur a été rendu en leur décernant le prix Nobel de la paix, venu à point nommé.

A ce niveau de mon intervention, je me dois de rappeler que 100 millions à 120 millions de mines sont disséminées à travers le monde, en particulier dans des Etats qui, bien souvent, sont pauvres parmi les plus pauvres, et qui ont été déchirés par des guerres civiles ; ces mines sont en veille, en attente de leurs victimes.

En outre, 100 millions de ces mêmes mines sont détenues en stock, alors que, dans le même temps, 100 000 seulement sont détruites chaque année, avec des moyens manuels et artisanaux.

L’ampleur de leur dissémination est devenue un drame pour les pays les plus touchés, tels que l’Angola et le Cambodge, qui détiennent les tristes records d’un amputé pour respectivement 470 et 236 habitants.

Ces mines tuent ou mutilent 25 000 personnes chaque année.

Un an après le dépôt par le précédent gouvernement de deux projets de loi, l’un portant ratification du protocole II annexé à la convention de 1980 et l’autre sur l’élimination des mines antipersonnel, ce débat, mes chers collègues, est le bienvenu.

La France a signé en moins de deux ans d’intervalle deux traités internationaux sur le sujet, que nous espérons voir soumis prochainement au Parlement. Monsieur le ministre, vous venez de nous faire part de la ratification prochaine du traité d’Ottawa. J’aimerais savoir ce qu’il en est de la ratification du protocole de la convention de Genève de mai 1996.

Il est largement admis que la France n’a pas ménagé ses efforts au sein de la communauté internationale pour faire admettre le principe d’une norme d’interdiction totale, vérifiée et mise en œuvre dans des délais très courts.

Je veux saluer ici l’action inlassable en ce domaine, comme dans beaucoup d’autres, du docteur Xavier Emmanuelli, alors secrétaire d’Etat à l’action humanitaire d’urgence du précédent gouvernement.

La France appartient au groupe de pays auquel on doit la relance du processus de négociations qui a conduit à la signature de la convention d’Ottawa après le semi-échec enregistré à Genève en mai 1996, dans le cadre de la Conférence du désarmement.

Il est regrettable, cela a été dit, que de grandes puissances comme les Etats-Unis, la Chine, la Russie, l’Inde ou le Pakistan, producteurs mais aussi consommateurs, n’aient pas voulu s’associer à la démarche d’Ottawa.

Conscients qu’il fallait sortir d’une véritable impasse, d’une situation de non-droit et mettre en conformité nos pratiques avec le droit international humanitaire, les gouvernements français successifs ont annoncé la mise en œuvre de mesures unilatérales, partielles et progressives, qu’il convient de souligner : moratoire sur les exportations de mines antipersonnel ; arrêt de leur production en 1995 ; réduction de notre stock, 50 % devant être détruits à la fin de cette année 1998 et la totalité au 31 décembre 2000 ; enfin renoncement à tout emploi de ce type d’armes dès l’entrée en vigueur d’un traité efficace, et au plus tard à la fin de 1999.

Un tel sujet doit inciter les élus de tous les groupes parlementaires à se rassembler au-delà des clivages politiques.

Je tiens d'ailleurs à remercier tout naturellement mes amis du groupe UDF et RPR qui se sont associés à la proposition de loi que j'ai redéposée dès le début de cette nouvelle législature, en particulier les anciens ministres : François Bayrou, Philippe Douste-Blazy, Jacques Barrot, François Léotard et Pierre Méhaignerie, les députés RPR Henry Chabert – qui a joué un rôle important, notamment au Parlement européen, dans le cadre de la résolution qu'il avait déposée et qui fut votée à l'unanimité –, Bruno Bourg-Broc, mais aussi les députés du groupe communiste et apparentés : Jean-Pierre Brard, Maxime Gremetz et du groupe RCV, Georges Sarre et André Aschieri.

Dans ce contexte, la présentation de cette proposition de loi pourrait laisser croire à l'aboutissement d'un travail de longue haleine, voire consacrer un engagement sans réserve de notre pays en faveur de l'interdiction complète des mines antipersonnel.

Mais, pour autant, monsieur le ministre, mes chers collègues, en sommes-nous quittes ? En avons-nous fini avec les mines antipersonnel ?

Certainement pas. Aussi permettez-moi d'émettre quelques doutes et réserves, et de ne pas partager l'optimisme affiché par certains de nos collègues sur différents bancs de notre assemblée.

Certes, on peut se réjouir des améliorations qui ont été apportées au texte au cours de nos travaux en commission de la défense. Et je remercie mes collègues, en particulier notre rapporteur, qui ont bien voulu accepter plusieurs amendements que j'ai présentés.

Il était en effet important de rendre plus complet le dispositif, en particulier à l'article 1<sup>er</sup>, en étendant le champ des interdictions, afin notamment d'empêcher les transferts de licence de productions de mines à l'étranger.

De même, la création d'une commission nationale chargée d'assurer le suivi de l'application du texte et de l'action internationale de la France dans les domaines de l'assistance aux victimes et d'aide au déminage répond bien à un besoin et aux critiques formulées à l'encontre du traité d'Ottawa, qui ne se donne pas les moyens de contrôler l'application de ses directives. La présence des producteurs est fondamentale. Je note avec satisfaction que cette idée a pu être reprise et que la participation des représentants d'organisations patronales et d'organisations syndicales des salariés a été prévue.

Enfin, si l'introduction du 1<sup>er</sup> juillet 1999 comme date butoir indépendante de la ratification du traité est une bonne chose, je regrette une certaine frilosité qui prive la France de l'exemplarité d'une entrée en vigueur unilatérale et immédiate.

Cela dit, il me faut en venir rapidement aux insuffisances du texte, qui limitent sérieusement sa portée et, par voie de conséquence, notre ambition.

Je veux parler, bien sûr, de la question des dispositifs anti-manipulation, des dispositifs associés aux mines anti-char ou anti-véhicule ; mais j'y reviendrai dans le cadre de la discussion des articles, car c'est probablement là le cœur du problème et l'une des faiblesses majeures du traité d'Ottawa, comme le souligne à juste raison Handicap international.

Par ailleurs, comment ne pas regretter l'absence de dispositions interdisant les matériels spécifiques : lanceurs, poseurs et conteneurs de mines antipersonnel, mais aussi les composants spécifiques de ce type d'armes ?

Autre insuffisance : l'absence d'une réelle volonté politique d'un déminage intensif, qui se traduirait par le financement de programmes de recherches conduisant, à terme, à la mise au point de procédés industriels plus sûrs et moins onéreux et par la création d'emplois.

J'ose espérer encore, mes chers collègues, que vous serez sensibles aux propositions constructives que je serai amené à présenter au cours de la discussion des articles ; j'ose espérer encore qu'elles pourront être retenues, afin de transformer cette proposition en une loi indiscutable, au service de l'universalisation de l'interdiction des mines antipersonnel.

Une fois de plus, alors, la France pourra s'enorgueillir d'avoir joué un rôle moteur en ce domaine.

Le groupe UDF votera cette proposition de loi qui va dans un sens positif, même s'il ne peut être considéré que comme un minimum acceptable. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous pouvons nous féliciter que notre assemblée prenne aujourd'hui une position ferme et claire sur l'interdiction totale des mines antipersonnel et que cette question vienne en débat à l'Assemblée nationale.

François Rochebloine vient de le rappeler, et je tiens à l'en remercier, nous avons signé sur ce thème une proposition de loi avec lui-même et Philippe Douste-Blazy pour l'UDF, Georges Sarre pour le MDC, André Aschieri pour les Verts et mes amis Jean Tardito et Ernest Moutoussamy, entre autres, pour le groupe des députés communistes et apparentés.

Une telle question nous fait sortir du champ habituel de nos discussions. Nous avons tous des valeurs, nous avons chacun nos convictions et nous les défendons avec acharnement parce que nous les croyons fondées. À côté, il y a des valeurs universelles, qui dépassent, qui transcendent les oppositions et les repères habituels, qui nous permettent de nous retrouver sur des questions essentielles ? Il est vrai que, dans notre assemblée, nous avons encore beaucoup de mal à sortir des clivages partisans et surannés.

**M. François Rochebloine.** Malheureusement !

**M. Jean-Pierre Brard.** Ceux qui, dans les rizières du Cambodge ou dans les forêts du Mozambique, sautent sur les mines ne se demandent pas quelle est la couleur de ceux qui ont permis qu'on les fabrique, mais ils souffrent. Nous avons la responsabilité, ensemble, de trouver comment préserver dans les meilleures conditions l'intégrité physique de ceux qui habitent ces pays.

Les amendements du Gouvernement qui vont dans le sens de la fermeté permettent d'améliorer la proposition de loi.

Je note au passage que ceux qui siègent sur les bancs de ce qu'il est convenu d'appeler l'opposition, et qui se sont associés à cette démarche dans un esprit consensuel, sont les mêmes que ceux qui ont pris une position sans ambiguïté vis-à-vis du Front national. Ce qui prouve que l'on peut se retrouver sur des valeurs universelles au-delà de nos identités.

**M. François Rochebloine.** C'est exact !

**M. Jean-Pierre Brard.** Le nombre de mines antipersonnel actuellement enfouies dans le sol de plus de soixante-quatre pays du monde est éloquent : plus de

120 millions ! On estime qu'elles sont responsables, chaque mois, de plusieurs centaines de morts et de blessés. Les chiffres varient selon les sources, mais ils traduisent la même horreur ; parmi les victimes, une majorité de civils et de nombreux enfants.

Ces mines sont dispersées dans les pays les plus pauvres déjà déchirés par les guerres civiles.

C'est l'arme de gens qui s'enrichissent en les fabriquant. Elles sont vendues à bas prix, de 2 à 10 dollars. C'est une arme particulièrement sournoise : alors même que le conflit est terminé, le ministre l'a fort bien dit tout à l'heure, elle perpétue son œuvre de mort, interdit d'exploiter les cultures dans des pays qui pourtant auraient bien besoin, décime les troupeaux et, surtout, mute chaque année 25 000 personnes dont 90 % de civils.

En Afrique, on évalue à 30 millions le nombre de mines, dont 9 pour le seul Angola, 2 au Soudan, 1 million en Éthiopie, en Érythrée et au Mozambique. Au Cambodge, on parle de 8 millions ; 30 000 Cambodgiens ont perdu une jambe à cause d'une mine au cours de ces quinze dernières années et il suffit de se promener dans les rues du Phnom Penh ou d'autres villes cambodgiennes pour constater cette réalité tragique.

En Afghanistan, au Laos, au Vietnam, en ex-Yougoslavie des régions entières ont été rendues inhabitables par la présence persistante de mines. Certaines d'entre elles – comme pour une autre raison, la région autour de Tchernobyl – ne pourront plus jamais être exploitées.

La technologie des pays industrialisés s'est mise au service du perfectionnement de ces armes. On dispose non seulement de simples mines antipersonnel à pression qui explosent sous le pas d'une personne et arrachent la jambe, mais aussi de mines plus sophistiquées : mines « bondissantes », qui explosent entre soixante-quinze centimètres et deux mètres du sol pour toucher plus sûrement l'abdomen ou les autres parties du corps, pour tuer ou mutiler plus efficacement ; ou bien de mines « dispersables », pouvant être mises en place à distance et sans repérage par avion, hélicoptère ou artillerie, de mines à fragmentation posées au-dessus du sol et dont les mécanismes de déclenchement peuvent être camouflés dans les buissons.

La communauté internationale s'est émue de cette situation et a essayé de réglementer l'usage des mines antipersonnel par la convention des Nations unies du 10 décembre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs – on notera la délicatesse de la formule – ou comme frappant sans discrimination. Le protocole II est consacré à l'interdiction ou à la limitation de l'emploi des mines.

À l'initiative de la France, ce protocole a fait l'objet d'une extension de son champ aux conflits non internationaux ; car c'est dans ce type de conflit que l'utilisation de ces mines est la plus fréquente. Pour autant, la seule pour éradiquer le phénomène est l'interdiction totale de fabrication, de vente et d'utilisation.

**M. François Rochebloine.** Très bien.

**M. Jean-Pierre Brard.** On aurait pu souhaiter aller plus loin encore, mais, comme je l'ai déjà dit, les amendements gouvernementaux que nous voterons, en intégrant les dispositions d'Ottawa dans la proposition de loi, donnent le ton : celui de la fermeté indispensable.

Il était urgent, dans la perspective de la conférence d'Ottawa, que la France adopte une position volontariste, en inscrivant dans sa législation l'objectif d'interdiction de la fabrication, du stockage, du transfert, et donc de l'exportation des mines antipersonnel. Nous adhérons donc à ce texte amendé.

On ne soulignera jamais assez, monsieur le ministre, que si nous avons aujourd'hui cette discussion dans notre hémicycle, nous le devons aussi à l'engagement acharné de militants qui n'ont jamais douté de l'issue positive de leur combat. On a parlé tout à l'heure, fort légitimement, de Handicap international. Mais on pourrait citer toutes les personnalités qui se sont engagées, sans ménager leurs efforts, en ne pensant qu'aux victimes et en condamnant le commerce immonde des producteurs de mines antipersonnel, et qui, parfois d'ailleurs, se sont spécialisés dans le déminage. Comme quoi, quand il s'agit du commerce de la mort, certains ne répugnent pas à s'enrichir deux fois ! (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, peut-on se résigner à l'horreur ? Jusqu'à la signature de la convention d'Ottawa les 3 et 4 décembre 1997, la communauté internationale s'accommodait fort bien de l'usage des mines antipersonnel. Le traité modifiant le protocole II annexé à la convention de 1980 – traité pas si ancien puisque la France ne l'a pas encore ratifié – ne condamne pas l'usage des mines antipersonnel ; il n'a que l'ambition d'encadrer cet usage dans l'idée d'une humanisation du droit de la guerre.

Cette position était-elle tenable ? Assurément non ! Personne ne peut prétendre ne pas connaître l'ampleur des drames provoqués par ces armes. La formidable campagne d'opinion orchestrée notamment par Handicap international n'a pu laisser – je le crois, je l'espère – personne indifférent.

Il est extraordinaire, *a posteriori*, que l'on ait pu accepter un tel compromis ! Du coup, la signature de la convention d'Ottawa ainsi que la présente proposition de loi apportent une formidable et bienvenue bouffée d'air frais. Et je voudrais à ce moment de mon intervention saluer le rapporteur et tous ses collègues du groupe socialiste.

Oui, malgré tout ce que l'on sait sur les difficultés des négociations internationales, il est encore possible de faire triompher un idéal de vie et de paix ! L'obstination d'associations, d'ONG, de personnalités, d'hommes politiques, comme le disait notre collègue Jean-Pierre Brard, a vaincu les pesanteurs et donné tort aux sceptiques.

Et pourtant, il reste encore un effort de conviction à faire, à destination des pays qui n'ont pas signé la convention d'Ottawa. Ils sont nombreux encore, une bonne soixantaine, et non des moindres : les États-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde et le Pakistan. Le vieil ours impécunieux avance encore des raisons budgétaires pour justifier sa position ; mais la Russie doit faire des efforts, elle qui a vocation à intégrer la maison européenne.

Des Chinois nous attendons, là comme ailleurs, qu'ils respectent l'essence même de la démocratie.

Mais c'est envers les États-Unis que nous devons nous montrer les plus exigeants et les plus sévères. Quand on prétend assurer le leadership mondial, on doit s'en montrer digne et le faire d'abord au service de la vie. La vie des casques bleus, français ou autres n'est pas moins précieuse que celle des GI's américains pour justifier qu'ils utilisent encore des mines antipersonnel.

A l'instar du groupe Radical, Citoyen et Vert et bien entendu des députés du Mouvement des citoyens, je suis satisfait de la présente proposition de loi que l'on peut croire complète. Elle édicte une interdiction absolue des mines antipersonnel, les mettant en quelque sorte, et ceux qui les utilisent, au ban de l'humanité. La gestion des stocks est envisagée de façon pratique et j'ai apprécié les propos de notre ministre, M. Alain Richard, qui s'est exprimé au nom du Gouvernement.

Le contrôle de cette interdiction est doublement assuré : par des agents de l'Etat, d'une part – officiers de police judiciaire, agents de la défense ou des douanes –, par une commission extraparlamentaire, d'autre part. Enfin, tous les citoyens français seront justiciables de cette loi, quand bien même ils commettraient ce nouveau délit hors de notre territoire.

Le dispositif de cette proposition semble complet, et pourtant, certaines questions demeurent. La définition retenue des mines antipersonnel ne permet-elle pas de détourner l'esprit de la loi ? N'eût-il pas fallu étendre l'interdiction posée à l'article 1<sup>er</sup> aux composants et dérivés des mines, aux sous-munitions et aux systèmes de dispersion ?

**M. François Rochebloine.** Très bien !

**M. Henry Chabert.** Tout à fait !

**M. Georges Sarre.** Comme l'a rappelé devant la commission de la défense le docteur Philippe Chabasse, codirecteur de Handicap international, la non-interdiction des mines antichar équipées de dispositif anti-manipulation n'est guère justifiée. Elle est d'ailleurs en contradiction avec l'esprit même de la proposition qui veut rompre avec tout aménagement et qui pose des principes forts et clairs qui font honneur à la France.

Mais au-delà de ces questions qui, je n'en doute pas, trouveront des réponses, mon interrogation principale porte sur les moyens d'aider au déminage des principaux pays victimes. La convention d'Ottawa est assez discrète sur ce point ; or il est essentiel. Les pays concernés, dont l'Angola, l'Irak, le Cambodge, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, n'ont pas les moyens de payer, comme le Koweït, par exemple, 330 dollars par mine pour rendre la paix à leurs territoires.

**M. François Rochebloine.** C'est vrai !

**M. Georges Sarre.** Seule une aide internationale conséquente, et sans doute coordonnée, sera à même de réaliser cette utopie : ouvrir un nouveau millénaire sans mines antipersonnel.

**M. Jean-Pierre Brard.** Très bien !

**M. Georges Sarre.** En tout cas, nous le souhaitons tous.

Organiser des colloques, monsieur le ministre, c'est nécessaire et c'est bien. Mais mener des actions diplomatiques, c'est assurément mieux. Je vous suggère à tous d'étudier la possibilité de créer un fonds international et de le porter, le plus rapidement possible, sur les fonts baptismaux. On pourrait contribuer ainsi au financement d'un plan de déminage à l'échelle de la planète tout entière. Sinon, nous parlerons encore longtemps, nous et ceux qui nous suivront, des mines antipersonnel. On trouve, encore, hélas, en France, tant d'années après les guerres de 1914-1918 ou de 1939-1945, des obus causant des dommages et drames.

Le Parlement français prend avec cette proposition de loi d'origine socialiste une initiative forte, à laquelle naturellement les députés du Mouvement des citoyens, le

groupe RCV et tous les autres groupes s'associent. Nous attendons du Gouvernement qu'il aide concrètement et significativement les pays pauvres, qui sont encore aujourd'hui les victimes de ces lâches sentinelles. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

**Mme Christiane Taubira-Delannon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous pourrions continuer la ronde vertigineuse des chiffres en évoquant les millions de mines enfouies, les millions de mines stockées, les centaines de milliers de victimes, en comparant le coût du déminage à celui des mines. Nous connaissons tous ces chiffres et surtout nous savons que, derrière les statistiques, les détresses humaines s'additionnent par centaines de milliers.

Nous pourrions également nous livrer à une description sanguinolente des effets des mines lorsqu'elles explosent en indiquant que dans certains cas ces mines prennent pour attirer les enfants, l'aspect de papillons multicolores.

Nous pourrions décrire la désespérance des vies brisées et les familles abandonnées. Nous pourrions même insister sur les victimes – femmes et enfants – mais sans oublier que les victimes hommes sont aussi importantes.

Nous pourrions parler de ces jeunes qui sont enrôlés dans la guerre en Angola sans savoir à quel camp ils appartiennent.

Nous pourrions parler du nombre de familles qui pourraient être nourries par un hectare de terre au Viêt-nam.

Nous pourrions également rappeler que des paysans amputés continuent à cultiver la terre au Cambodge parce qu'ils sont obligés d'intégrer le risque, et parler des espaces interdits en Libye ou des terres fertiles gelées en Somalie.

Mais tout cela, nous le savons, et nous savons surtout que la question des mines est exemplaire et significative du clivage entre les pays du Nord et les pays du Sud.

Nous savons cependant que nous avons accompli des avancées considérables puisque nous sommes partis d'une timide volonté de restriction à l'audace d'une interdiction totale. Et le ministre nous a indiqué tout à l'heure les actions en cours et programmées pour le déminage et la destruction des stocks.

Nous connaissons la détermination des ONG. Nous connaissons surtout l'œuvre colossale qu'elles ont accomplie par leur générosité et leurs performances et, parmi elles, singulièrement Handicap international.

Mais nous connaissons aussi les insuffisances de ce texte. Nous savons qu'il n'apporte pas toutes les satisfactions nécessaires dans la mesure où il exclut les mines mixtes et les mines antivéhicule, formulation qui permet en fait de réduire la pression alors que les mines antichar permettraient, au contraire, de mettre un seuil qui préserverait des effets de ce type de mines – effet identiques à ceux des mines antipersonnel.

Nous savons à quel point l'évolution technologique peut nous dépasser très rapidement. La proposition de loi ne mentionne pas non plus clairement le démantèlement des équipements de production et des équipements de logistique.

Nous connaissons aussi l'importance des questions qui restent en instance, notamment le rôle et les moyens de la commission nationale. Son rôle et ses moyens relèvent

du pouvoir réglementaire, mais il faudrait que soient définis dans un cadre législatif des objectifs suffisamment clairs, auxquels le règlement devrait être conforme.

Nous connaissons aussi les insuffisances des délais d'application de cette loi, ainsi que les contraintes internationales. Or c'est toutes les vingt-deux minutes qu'une mine explose ! Nous savons donc quels risques et quelles lourdes responsabilités nous prenons lorsque nous laissons courir les délais.

Nous savons tout cela, mais nous savons surtout, et nous en sommes fiers, le rôle pionnier joué par l'Assemblée nationale, sur tous les bancs de cette assemblée. C'est ainsi que dès le mois de mars 1995, j'ai déposé une proposition de loi tendant à l'interdiction totale des mines antipersonnel. Le groupe socialiste et le groupe communiste ont fait de même. Ces propositions de loi ont été signées par une très large majorité de députés en 1995.

Le rôle joué par l'Assemblée nationale est donc extrêmement fort et nous en sommes fiers. Mais ce rôle, nous devons le poursuivre.

Nous devons le poursuivre en sachant à qui nous nous adressons.

Nous nous adressons au Gouvernement bien entendu, si savant dans la gestion de ses relations internationales. Nous nous adressons également à l'armée, la grande muette, si jalouse de ses secrets défense. Nous nous adressons aussi à la société civile, qui, par sa générosité, a su réhabiliter le pouvoir de l'opinion publique. Nous nous adressons également à la communauté internationale, lorsqu'elle sait distinguer la solidarité de la charité.

Nous tenons à leur dire que ce rôle politique que nous avons commencé à assumer, nous allons continuer à l'assumer, que nous sommes tout à fait conscients des conflits d'intérêt, mais que nous sommes bien déterminés à passer d'une logique de guerre à une logique de paix.

Nous tenons à leur dire aussi que nous sommes exaltés à l'idée de contrebalancer les intérêts financiers internationaux extrêmement lourds, nous le savons, et la logique d'affrontement avec simplement le respect de la vie humaine, fût-elle lointaine et anonyme.

Nous tenons à leur dire enfin que nous sommes soucieux de respecter le travail de ceux qui, sur le terrain, dans tous les coins du globe, explosent de joie, eux, chaque fois qu'ils arrivent, à force de patience et d'effort, à remettre sur pied des victimes.

Nous savons que la tâche sera difficile, mais nous sommes déterminés à la conduire parce que nous sommes prêts à assumer notre rôle, notre devoir d'utopie, c'est-à-dire notre mission, qui est de déterminer la ligne d'horizon, de dire quelle est notre ambition. Pour cela, il nous suffit simplement de courage moral, de courage politique et de fidélité à nos idéaux.

Je ne doute pas que, là aussi, sur tous les bancs de l'Assemblée, nous saurons démontrer que l'action politique est possible et que les élus politiques ne sont pas à la traîne par rapport à la générosité de l'opinion publique. (*Applaudissements tous les bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Meylan.

**M. Michel Meylan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, les mines antipersonnel sont des armes de guerre qui touchent aujourd'hui un grand nombre de civils. Elles ont été conçues pour préserver la sécurité des militaires et les capacités de défense des armées. Elles servent notamment aux militaires pour la protection de leurs casernements et de leurs dépôts dans le cadre d'opérations extérieures.

Malheureusement, profitant du faible coût de ces armes, certains belligérants ont utilisé massivement et de façon indiscriminée les mines à l'encontre des populations civiles, notamment dans le cadre d'une politique de terre brûlée, contraire au droit international de la guerre.

Aujourd'hui, plus de 110 millions de mines antipersonnel actives restent enfouies dans le sol d'environ soixante-dix pays. Ces armes, détournées de leur objectif tactique initial de défense, ont pour effet de prolonger la guerre malgré le retour de la paix.

Chaque année, des milliers de vies sont brisées par l'explosion de mines antipersonnel. Les victimes qui parviennent à survivre subissent généralement des souffrances atroces et le traumatisme horrible de l'amputation. Le nombre des amputés au cours de ces quinze dernières années est estimé entre 400 000 et 450 000. Quant au nombre de morts, il est deux fois plus élevé. En moyenne, une personne est mutilée ou tuée par une mine toutes les vingt minutes et, selon l'UNICEF, 25 % des victimes sont des enfants.

Les mines antipersonnel ont également pour effet d'entraver la reconstruction et le développement économique en neutralisant des zones infectées, notamment en Angola, Mozambique, Cambodge, Afghanistan, Irak, et, plus proche de nous, en Bosnie-Herzégovine.

La proposition de loi présentée aujourd'hui s'inscrit dans un processus engagé depuis plusieurs années pour lutter contre la fabrication, le stockage, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel.

Il faut souligner le travail remarquable de mobilisation et de sensibilisation des associations humanitaires réunies au sein de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, notamment par l'association rhônalpine Handicap international.

Alors que nous traversons des temps où la valeur de l'action politique est fortement remise en question, il est heureux de souligner que la mobilisation citoyenne autour de convictions essentielles parvient à infléchir la position des Etats dans l'intérêt général. C'est une leçon forte de démocratie et d'organisation de la société civile. L'attribution du prix Nobel de la paix en 1997 a marqué solennellement la reconnaissance internationale à l'égard de cette mobilisation.

La France a joué un rôle de premier plan pour l'interdiction des mines antipersonnel. Dès février 1993, elle est l'un des premiers pays à prononcer un moratoire sur l'exportation des mines, qui a été étendu à leur production en septembre 1995. En 1996, la France est à l'origine de la révision du Protocole II de la Convention des Nations unies de 1980 sur certaines armes classiques, qui pose des règles de limitation et d'interdiction de l'emploi des mines.

La France et l'Union européenne ont engagé des actions en faveur du déminage.

Plusieurs de mes collègues du groupe UDF ont pris l'an passé des initiatives majeures pour intégrer à notre législation l'interdiction des mines antipersonnel. Au début de l'été, la France a levé la dernière exemption à l'utilisation des mines par l'armée française au plus tard fin 1999. La proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui reprend pour l'essentiel les éléments de ces propositions antérieures. L'article 1<sup>er</sup> introduit une interdiction claire de la fabrication, du stockage, du transfert et de l'emploi des mines. Le texte prévoit également des sanctions et la création d'une Commission nationale de suivi de l'élimination des mines antipersonnel.

Le coût du déminage est colossal : environ 100 fois celui de l'opération de dépose des mines. Pour éliminer les 110 millions de mines en place, il en coûterait 33 milliards de francs. Pour autant, l'interdiction posée par la présente proposition de loi ne permettra de protéger efficacement les populations civiles que si elle est accompagnée d'une action d'envergure pour soutenir le déminage.

La France contribue déjà à des projets de sensibilisation et d'éducation des populations en danger, à des actions de réperage de la présence des mines et à des programmes pour développer les capacités de déminage et l'assistance aux victimes des mines antipersonnel.

Les démineurs formés par la France sont d'ailleurs parmi les plus réputés au monde. L'ampleur de la tâche à accomplir nécessite une prise en charge à l'échelle internationale. Selon les Nations unies, en moyenne, chaque année, à peine 100 000 engins sont détruits alors qu'en même temps 2,5 millions de nouvelles mines sont posées.

A une époque où l'amélioration des conditions de vie et de l'environnement est devenue un enjeu central, il est aberrant que certaines zones du monde demeurent invivables à cause des mines. La France doit s'engager fortement pour mobiliser à une échelle internationale les moyens de déminer les zones infestées.

Le vote de ce texte, qui couronne une politique engagée depuis quelques années, va représenter un formidable espoir pour les générations à venir. Il pose des règles claires pour éliminer les mines antipersonnel et sauver des vies humaines. C'est également un symbole : la responsabilité démocratique et l'engagement des citoyens ont eu raison des lenteurs de la diplomatie et des intérêts souvent étroits des Etats. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à M. André Vauchez.

**M. André Vauchez.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le tableau qui vient de nous être dépeint sur la présence de dizaines de millions de mines antipersonnel enfouies dans le sol de plus de trente pays de la planète, ainsi, hélas ! que l'énoncé des drames quotidiens qui en découlent ont fait que l'organisation Handicap international a pu parler de « massacres en temps de paix ».

En effet, ces armes, d'une traîtrise sans qualificatif, attendent qu'un innocent, souvent jeune, épris de liberté et de joie de vivre, vienne, au cours d'une marche toute naturelle, déclencher lui-même l'éclair fatal qui, dans un nuage de poussière puis un silence assourdissant, va rompre une vie ou mutiler à tout jamais.

C'est aux centaines d'organisations non gouvernementales réparties de par le monde que nous devons déjà rendre hommage pour avoir réveillé la conscience des habitants, des gouvernants des pays riches qui furent et sont encore, hélas ! pour certains, des pourvoyeurs en armes de destruction aveugle.

Dans la mobilisation contre ce fléau, la France a, sans aucun doute, été parmi les premiers pays à entendre leur voix. Tout d'abord, en décidant de stopper ses exportations de mines antipersonnel dès 1986, puis en prenant l'engagement, par la voix de son président, François Mitterrand, en visite en février 1993 au Cambodge, pays touché par ce drame, de la convocation rapide d'une conférence sur la révision de la convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes utilisées contre les civils.

Deux ans plus tard, la France annonce à la conférence de Vienne l'arrêt de la fabrication des mines antipersonnel.

Enfin, en décembre 1997, M. Charles Josselin, ministre délégué à la coopération, signe au nom de notre pays la convention d'Ottawa.

A présent, un travail nouveau commence. Il faut maintenant que le plus grand nombre d'Etats signe la convention d'Ottawa, que son application devienne effective après la ratification de quarante d'entre eux.

La proposition de loi présentée par notre collègue Robert Gaïa, à la faveur d'une niche parlementaire du groupe socialiste, et qui, j'en suis convaincu maintenant va recevoir un accueil consensuel dès lors que d'autres députés situés d'un côté et de l'autre de l'hémicycle ont eux-mêmes déposé des propositions de loi sur le même sujet, doit placer la France au tout premier rang des Etats qui mettent leur propre législation en conformité avec le droit international.

Cette avancée majeure doit marquer rapidement ses effets sur le plan international. D'une part, par l'action de notre pays en matière d'assistance aux victimes des mines et aussi d'aide au déminage surtout par la formation de démineurs parmi les habitants des pays touchés, démarche prévue d'ailleurs par l'amendement du rapporteur à l'article 7 de son propre texte qui permettra à l'avenir à l'armée française d'amplifier son action humanitaire. A ce sujet, monsieur le ministre, je souhaiterais rappeler au Gouvernement au nom de mon groupe l'urgence d'une telle intervention en Angola, pays où la population civile est la plus touchée par ce fléau.

D'autre part, cette avancée majeure doit également marquer rapidement ses effets en incitant les plus grandes puissances du monde, mais aussi les pays des zones sensibles, à adhérer nombreux à la convention d'Ottawa comme cela a été possible en 1993 pour la convention de Paris relative à l'interdiction et à la destruction des armes chimiques. Tel est l'espoir que nous pouvons légitimement nourrir aujourd'hui. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Hélène Aubert.

**Mme Marie-Hélène Aubert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, hier l'interdiction des armes chimiques, aujourd'hui des mines antipersonnel : encore un effort et, avec un peu de chance, nous proposerons demain l'interdiction des armes tout court.

Au-delà de ce trait d'humour un peu noir, j'en conviens,...

**M. Jean-Pierre Brard.** Visionnaire !

**Mme Marie-Hélène Aubert.** ... il faut tout de même rappeler en préalable que la guerre et les armes, quelles qu'elles soient, tuent des civils, engendrent horreurs et souffrances et que c'est bien avec cette barbarie que nous devons en finir un jour, et pas seulement avec des armes considérées comme plus cruelles que d'autres.

C'est donc avec beaucoup d'espoir que je me réjouis, au nom des députés verts, que mes collègues socialistes aient utilisé leur niche parlementaire, comme on dit, pour une cause aussi noble que la fin des mines antipersonnel. Cela tend d'ailleurs à montrer que l'initiative parlementaire mérite d'avoir plus de place qu'une niche au fond du jardin des ministres. (*Sourires.*)

Ainsi, alors que la ratification du protocole du 3 mai 1996 à la convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques est encore en cours et qu'un nouveau texte gouvernemental est en train d'être élaboré, avant même la ratification de la convention d'Ottawa, la France va organiser son application. L'intérêt de cette mesure est majeur, car elle est susceptible d'encourager les pays non signataires d'Ottawa, parmi lesquels les États-Unis, à s'y mettre également.

Je tiens donc à insister sur l'utilité, pour le passé comme pour l'avenir, de la transparence, dans le domaine généralement si opaque des utilisations militaires.

Nous savons enfin combien la France possède de mines : 1,4 million selon les informations disponibles. Mais au départ, ce n'était pas évident. Ce chiffre n'a été connu qu'au bout de cinq ans de campagnes associatives. Après l'information, parue dans la presse, de l'existence d'un champ de mines autour de la base de Solenzara, en Corse-du-Sud le ministère de la défense a reconnu son existence. Reste donc à savoir quels seraient les sites minés en France et dans les DOM-TOM, s'il y en a.

De plus, plusieurs documents étrangers mentionnent la possibilité de présence de mines dans des bases de l'OTAN en Europe ; les États-Unis, n'ayant pas signé la convention, semblent vouloir les soustraire à l'application de la convention. La France peut-elle nous garantir que cela n'est pas le cas sur son territoire ?

Plus globalement, en matière d'armement, et notamment d'exportations, nous sommes attachés à ce qu'une meilleure information soit faite, plus détaillée que la revue des programmes, dont nous apprécions cependant les efforts.

Les Verts se réjouissent de la mise en place par cette loi d'une Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. Cela va dans le sens d'un suivi et d'un contrôle, et améliore réellement la convention qui a été signée en décembre dernier. Des ONG feront partie de cette commission, ce qui est un grand pas en avant.

J'en arrive ainsi au second point que je tenais à souligner : l'utilité des ONG. Si nous en sommes là sur les mines antipersonnel, que tout le monde – ou presque – s'accorde aujourd'hui à condamner, cela était loin d'être le cas il y a seulement quelques années. Utopie : voilà le terme qui était alors utilisé quand on évoquait leur action.

Et pourtant, elles ont réussi. Mais au prix de quels efforts et de quelle mobilisation. Des millions de personnes ont pris conscience de ce problème, la campagne d'opinion a été immense, jusqu'à l'obtention du prix Nobel. Elles étaient aussi pour la première fois présentes dans une telle négociation internationale.

La traditionnelle méfiance des institutions envers les ONG est aujourd'hui bien mise à mal. Il serait bon d'en faire un plus grand cas, en ouvrant notamment plus facilement les portes des maisons du peuple, si je puis me permettre cette expression, aux plus actifs de nos concitoyens, et à ceux qui sont les plus proches des préoccupations de notre société.

Ainsi donc la France affirme sa volonté d'éradication des mines antipersonnel. Si tel est notre but, allons alors jusqu'au bout. D'abord, adoptons la définition large, celle d'Ottawa étant un compromis. Elargissons-la aux dispositifs de piégeage des mines antichar dotées de mécanismes antimanipulation, puisque les négociateurs de la convention présents à Oslo avaient reconnu que lorsque ces mines peuvent être déclenchées par un acte involontaire,

elles peuvent être considérées comme des mines antipersonnel. En effet, aucune disposition légale ne fixe leur seuil inférieur de pression pour déclenchement, qui peut aller de 5 à 25 kilogrammes pour certaines mines anti-véhicule. Cette brèche pourrait permettre de contourner l'esprit de la loi.

Ensuite, fixons une date d'application par nous-mêmes qui ne soit pas liée aux aléas des ratifications de la convention.

Enfin, organisons la transparence dans la reconversion, dans la vente des licences de fabrication, la publicité des stocks.

Puisque certaines utopies prennent corps, alors allons plus loin ! Comme disaient les manifestants de mai 68, dont on parle beaucoup en ce moment, « soyons réalistes, demandons l'impossible ! ». Après avoir accompli des progrès dans le désarmement nucléaire, chimique – nous l'avons vu hier – nous nous intéressons aux mines. Osons appuyer et demander le renforcement d'un code de bonne conduite dans les exportations d'armements demandé par les Britanniques à l'Europe, pour qu'il soit plus rigoureux et s'impose réellement aux États.

Osons appuyer et demander un office parlementaire de contrôle des transferts d'armements. En effet, puisque la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre fixe des critères, un rapport sur ces conformités et un état des lieux annuels ne peuvent qu'être les bienvenus. Cela évitera les ventes à des régimes répressifs risquant de s'en servir contre les populations civiles. Ainsi, les armes ne seront plus considérées comme des produits d'exportation ordinaires.

**M. François Rochebloine.** Eh oui !

**Mme Marie-Hélène Aubert.** Enfin, je me permets de le répéter, arrêtons d'accueillir en France Eurosatory, le plus grand salon d'armement du monde où, d'ailleurs, des mines antipersonnel françaises étaient encore exposées en 1994. Il est, en effet, difficile toute de même de chanter le texte que nous examinons et ne pas se sentir un peu honteux d'accueillir cet événement. Est-ce bien compatible avec l'engagement de la France proclamé sur ces bancs « pour la limitation des armements et la lutte contre la prolifération des armes » ? Une mobilisation internationale s'y oppose, il serait peut-être temps d'arrêter ce rendez-vous des marchands de mort.

Les écologistes, depuis des décennies, depuis les écrits de Jacques Ellul, s'interrogent sur la technologie lorsqu'elle rend l'homme moins humain, lorsque les conséquences de ses géniales inventions peuvent aboutir au pire. Il est temps donc, puisque nous ne sommes pas naïfs et savons que le conflit existe, de penser – grâce d'ailleurs aux riches réflexions de la société civile – une culture de paix, de prévention des conflits, de penser les techniques de défense différentes non violentes, de reconversion civile des activités d'armement.

C'est donc avec joie, mais aussi quelques réserves quant au texte – j'espère qu'elles seront levées par les amendements – et, plus généralement, à la politique d'armement de notre pays, que les Verts voteront cette proposition de loi tendant à l'élimination des mines antipersonnel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert, du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Bloche.

**M. Patrick Bloche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la mondialisation revêt souvent l'image d'un processus subi. Il est, pourtant, des

mobilisations internationales qui savent montrer combien la communication à l'échelle de la planète peut aussi être issue de la volonté directe des hommes. La prise de conscience de la communauté internationale face à l'inhumanité des mines antipersonnel est, à cet égard, exemplaire.

On ne rappellera jamais assez à quel point la persistance de ces mines est insupportable. À cause d'elles, 600 000 personnes ont été blessées depuis vingt ans et 250 000 sont handicapées dans le monde aujourd'hui. Elles font une victime toutes les vingt minutes et causent 800 morts au Cambodge chaque année. Ce sont elles qui font encore que l'Angola compte trois personnes amputées pour 1 000 habitants.

Les chiffres, ce sont aussi des hommes, Ce sont aussi des armes. Il existe, en effet, 100 à 120 millions de mines non détectées dans le monde. Conçues au départ comme des armes défensives dans les conflits interétatiques, les mines ont été de plus en plus utilisées dans les guerres civiles. Mais, comme le dit Fénelon, dans son *Dialogues des morts*, « Toutes les guerres sont civiles, car c'est toujours l'homme contre l'homme qui répand son propre sang, qui détruit ses propres entrailles. »

À ces chiffres chargés de tant de malheurs s'ajoute la perversité de l'arme. Arme perverse, parce que faite pour blesser autant que pour tuer, afin d'anéantir tant la victime que celui qui lui portera secours. Arme perverse, parce que la fin de la guerre ne signifie pas la fin de l'horreur. Aux effets directs, s'ajoutent des effets induits : autant d'orphelins, mais aussi autant de zones géographiquement sinistrées et autant de mines vouées à rester enfouies pour longtemps, puisque, cela a été dit, l'effort de déminage est extrêmement coûteux.

Comme tout projet ambitieux, l'interdiction des mines antipersonnel s'avérait, dès lors, aussi nécessaire que difficile. De fait, notre proposition de loi vise à introduire dans notre droit interne les dispositions issues de la convention d'Ottawa, signée le 3 décembre 1997 par la France, sans attendre sa ratification parlementaire.

Afin d'assurer la paix par le désarmement, le droit international a accompli un long chemin. La limitation des armements a longtemps été perçue comme un dérivé du droit de la guerre. Elle est aujourd'hui devenue non seulement un élément de la sécurité des Etats, mais aussi un impératif humain.

D'une façon générale, on peut considérer que le désarmement a quatre causes. Forcé, il résulte de la contrainte, à l'instar du désarmement du vaincu par le vainqueur après un conflit. Budgétaire, il est la conséquence d'une utilisation particulière des niveaux d'armement en vue d'une économie de moyens. Sécuritaire, il va dans le sens de la sécurité collective et d'une réduction harmonisée des armements en vue d'un équilibre des puissances. Humanitaire enfin, il consiste à interdire certaines armes considérées comme devant être bannies en cas de conflit. Ce fut le cas des armes chimiques et biologiques. C'est aujourd'hui la prise de conscience de la nécessaire interdiction des mines antipersonnel.

La France, dès 1990, s'est démarquée par sa volonté d'aller plus loin et plus vite. La convention d'Ottawa est ainsi l'aboutissement d'un long processus international auquel notre pays a pris part avec un rôle d'impulsion privilégié.

Aujourd'hui, avec cette proposition de loi, la France devient l'un des premiers Etats à mettre sa propre législation en conformité avec le droit international, invitant ses

partenaires à suivre la même démarche. Aussi, cette proposition de loi ne pouvait-elle pas être une simple déclaration d'intention.

Des mécanismes tangibles sont donc institués : outre le champ d'énumération des interdictions, sont en effet prévus, d'une part, des sanctions pénales et, d'autre part, un suivi attentif grâce à la commission créée à cet effet. Enfin, ce texte fixe au 31 décembre 2000 la date limite de destruction des stocks existants, alors que la convention internationale ne la prévoit qu'en 2002.

Il reste que le débat n'est pas clos, comme le montre cette discussion générale. C'est pourquoi, tant les engagements pris par M. le ministre de la défense au nom du Gouvernement que le travail réalisé par notre rapporteur, Robert Gaïa, revêtent une importance particulière.

Au niveau international, le plus dur reste sans doute à faire : surveiller l'application du traité, financer les coûteuses opérations de déminage et parvenir à ce que les pays récalcitrants se joignent à l'interdiction.

Plusieurs Etats, parmi les plus importants producteurs de mines antipersonnel, n'ont pas signé la convention d'Ottawa. Parmi ceux-ci, l'absence des États-Unis est particulièrement regrettable, en raison tant de leur place de première puissance militaire mondiale que de leur pouvoir d'influence.

En même temps, ce processus a montré le rôle essentiel des organisations non gouvernementales : je pense tout particulièrement à Handicap international. Les ONG ont ainsi su créer ce mouvement citoyen à l'échelle de la planète qui révèle aujourd'hui l'émergence de l'homme dans les relations internationales comme objet de préoccupation, mais aussi comme sujet de la décision.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si, selon les mots célèbres de Clausewitz, « la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens », sachons montrer que la politique est l'alternative à la guerre, par d'autres moyens. Le recours à la force a longtemps constitué un acte de souveraineté. Celle-ci doit aujourd'hui se définir autrement : par le choix de la raison sur la force, et de l'homme sur l'arme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. le ministre de la défense.** Monsieur le président, je souhaite apporter quelques indications et livrer quelques réflexions, à l'issue de la discussion générale dont je retire le sentiment qu'il existe une très large convergence et une volonté politique forte et responsable, de faire progresser notre droit en vue de l'élimination de ce type d'armes et de fixer des règles claires pour l'avenir.

Je n'évoquerai pas maintenant les questions de définitions techniques et les conséquences à en tirer, puisqu'elles seront abordées lors de l'examen des amendements dans la discussion des articles. Je veux simplement souligner que ce que nous faisons, ce que la proposition de loi nous permet de réaliser, c'est la mise en conformité d'un accord international qui vise à des effets mondiaux. Nous considérons, je crois unanimement, que notre pays a contribué avec une particulière détermination et une réelle efficacité à faire que les dispositions, les clauses de cet accord international, se situent plutôt vers le haut de ce qui était humainement possible.

Donc, il me semble que les dispositions d'application interne que nous avons à prendre doivent être en cohérence avec le résultat obtenu et ne doivent pas partir de

l'idée que, cet accord une fois acquis, il faut instantanément le remettre en cause. Je pense en particulier que, dans le travail politique, dans le dialogue entre citoyens du monde que nous devons mener avec les pays qui ne s'y sont pas encore associés, il est très important que notre position soit en cohérence avec l'accord international que nous avons contribué à créer.

Je peux, à cet égard, vous assurer de la détermination du Gouvernement.

Vous savez, législateurs, à quel point l'ordre du jour est encombré par la multiplication des projets de loi de ratification d'engagements internationaux. Se posent des problèmes de priorité et c'est un des sujets difficiles dans nos relations institutionnelles car nous avons souvent du retard, les uns et les autres, dans l'accomplissement des formalités de ratification, lesquelles ont toujours un fort contenu politique. Le projet de loi de ratification de la convention d'Ottawa sera soumis au Parlement très prochainement.

Je répondrai à ce sujet à une observation qui a été exprimée dans la discussion générale : le projet de loi de ratification du protocole II, annexé à la convention de Genève, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques a été adopté par le Sénat à la fin du mois de juin de l'année dernière. Son examen devant l'Assemblée nationale est donc imminent. L'intention du Gouvernement est de le faire coïncider avec celui du projet de loi de ratification de la convention d'Ottawa.

Je reconnais, comme beaucoup d'orateurs, que l'un des grands problèmes pratiques qui se posent à nous aujourd'hui est le manque de moyens pour assurer l'accélération du rythme du déminage, de la détection et de la suppression des mines là où elles représentent un danger très grave pour les populations. La France fait un effort important qui mérite d'être souligné.

Notre impératif est double.

Il s'agit, d'une part, d'amener d'autres pays, aussi offensifs que nous lorsqu'il s'agit de conclure des accords, à procéder à des mises de fonds et à des engagements de personnels dans les mêmes proportions que nous pour que l'action devienne vraiment efficace sur le plan international. Sont concernés les pays de l'Union européenne, mais également ceux situés bien plus loin.

Il s'agit, d'autre part – et c'est une action qui relève plus directement de nous – d'essayer de continuer à progresser. Nos militaires du génie ont pris une certaine avance, c'est vrai, mais nous ne pouvons pas nous en satisfaire. L'école d'Angers continue à travailler dans ce domaine. Tant que la technique d'élimination des armes restera essentiellement manuelle, nous aurons à la fois des risques humains terribles et un rythme d'élimination décevant.

En réponse à une question qui m'a été posée, je précise que la France, qui ne fait pas partie, comme chacun le sait, de l'organisation militaire intégrée de l'Alliance atlantique, ne détient pas sur son sol de mines relevant de la dotation fournie à certains membres de l'OTAN par les Etats-Unis et qu'il n'existe pas de mines déployées en position défensive sur des sites militaires français, à l'exception toutefois d'un champ de mines dûment signalé et clôturé autour du dépôt d'armes de la base aérienne de Solenzara. C'est le seul sur l'ensemble du territoire de la République, ce qui démontre que, face à des menées terroristes sur le territoire corse, l'Etat a su faire preuve d'énergie. Ce champ de mines est en voie de remplacement par un autre dispositif de sécurité.

Je voudrais soumettre à l'Assemblée, en saluant la teneur élevée de notre débat, trois sujets de réflexion de nature ou morale.

La première porte, puisque la question a été soulevée à nouveau, sur l'expression ou la non-expression de nos forces armées.

« L'armée muette » est un des principes de la République. On a connu d'autres situations où l'armée parlait.

**M. Jean-Pierre Brard.** Le 13 mai 1958, par exemple !

**M. le ministre de la défense.** Au Chili, il y a quelques années. En Grèce, il n'y a pas encore si longtemps. Je pense que chacun dans cette assemblée, qui est l'un des lieux où vit la République, préfère que nos forces armées, qui sont chargées de porter la violence au nom des autorités démocratiques, ne participent pas, à la place de ceux dont c'est le rôle, aux débats publics.

**M. François Lamy.** Très bien !

**M. le ministre de la défense.** Cela ne retire rien, bien entendu, aux droits individuels de citoyen des militaires qui en font usage.

L'idée que nos forces armées gardent pour elles, comme d'autres services de l'Etat chargés de missions majeures, un certain nombre d'informations dont la divulgation est de nature à affaiblir nos capacités d'action fait partie des impératifs de sécurité dont, je crois, les parlementaires sont aussi comptables, et aussi conscients, que l'autorité exécutive.

Dans un deuxième temps, je voudrais exprimer une nuance vis-à-vis de certaines appréciations morales qui ont été exprimées pendant le débat.

S'agissant de la violence, de l'agression des personnes et de la volonté de destruction humaine, il ne faut pas outrer la différence entre les riches et les pauvres. Je ne nie pas la responsabilité morale de ceux qui fabriquent des armes, mais je ne voudrais pas qu'on passe sous silence la volonté de destruction de ceux qui ont délibérément choisi de les employer et de les diffuser à des endroits où ils ne pouvaient pas ignorer qu'ils menaçaient, d'abord et dans la longue durée, des femmes, des enfants et des populations civiles.

**Mme Odette Grzeżulka.** C'est vrai !

**M. le ministre de la défense.** Dans nos jugements moraux, nous devons faire attention à ce que la distance culturelle ou géographique ne soit pas une excuse ou un moyen d'estomper la réalité de l'intention criminelle. J'estime que, si l'on est riche et près de nous, on a des responsabilités graves mais on peut très bien être pauvre et loin d'Europe et être aussi un ennemi de l'humanité.

**Mme Odette Grzeżulka.** Très bien !

**M. le ministre de la défense.** Je voudrais, enfin, dans la perspective des développements ultérieurs et souhaitables qu'on peut donner à l'élimination des types d'armement présentant des menaces particulières pour la personne humaine, que nous ne perdions pas de vue la question politique, qui se pose sur le plan national et international, du traitement de la violence.

Je rappelle que la patrie de Gandhi – dont c'est cette année le cinquantième anniversaire de la mort – a changé son appréciation, notamment sur l'usage de l'arme nucléaire et que, dans la situation créée par le changement stratégique du début des années 90, la plupart des manifestations de violence, d'agression, les conflits, les

crises violentes n'émanent pas d'autorités étatiques prenant leur décision de façon délibérée avec le soutien d'une opinion nationale qui se mobilise dans un but de guerre, comme on a pu en connaître, sans idéaliser le passé, à l'époque du congrès de Vienne ou du traité de Versailles, mais sont en grande partie extra-étatiques. Les sources de violence sont souvent communautaires. Elles sont souvent une négation de l'autre et de nature raciste. Il nous faudra donc mener, tant au plan humain que politique et civique, une réflexion approfondie, qui ne pourra se contenter de considérations à courte vue ou faciles, sur les réponses à donner à cette violence. Il me semble, à cet égard, que les distanciations, parfois un peu faciles, vis-à-vis du rôle des forces armées et de leur place dans une démocratie, demandent un petit effort d'exigence supplémentaire au sein de notre République.

En conclusion sur ce point, je ferai remarquer que, dans une République, il n'y a pas des citoyens hors des institutions et des non-citoyens dans les institutions. Nous sommes d'ailleurs réunis en ce moment dans une institution. Il me semble que les actions du Gouvernement et celles des organisations non gouvernementales se sont complétées, dans une estime partagée. Nous avons partagé les rôles avec des citoyens qui ont fait le choix d'investir leur action dans le non-gouvernemental. Mais ceux qui assument une mission d'intérêt public dans des institutions, que ce soit en obéissant à des règles fixées démocratiquement ou en les fixant, ont une égale dignité avec ceux dont le rôle est plus orienté vers la proposition ou la contestation.

**Mme Odette Grzegorzulka.** Très bien !

**M. le ministre de la défense.** Je souligne que la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, et que le Gouvernement soutient et cherche à enrichir, va de pair avec toute une action menée pour la transparence et l'élévation du niveau d'information dans nos institutions en matière de sécurité publique comme de sécurité extérieure. Comme vous le savez, l'Assemblée a examiné hier un projet de loi instituant une commission consultative du secret de la défense nationale. Le Gouvernement a d'autres projets qu'il soumettra prochainement aux assemblées.

Je terminerai en remerciant le Parlement de sa démarche très constructive. Je salue en ce débat un des moments, qui ne sont pas si fréquents dans notre pays, où le Parlement est collectivement très engagé à soutenir et à mettre en valeur l'image de l'action collective de son pays. Mesdames et messieurs, je vous remercie. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi dans le texte de la commission.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits. »

M. Chabert a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : "mines antipersonnel", insérer les mots : "et de leurs composants, des armes à sous-munitions et de leurs composants, des systèmes à dispersion et de leurs composants". »

La parole est à M. Henry Chabert.

**M. Henry Chabert.** Il s'agit de préciser que l'interdiction s'applique non seulement aux mines antipersonnel mais également aux armes à sous-munitions ainsi qu'aux systèmes à dispersion et leurs composants de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, lors de l'application de la loi, de dérive possible, ces systèmes pouvant, pour certains, être apparentés à des mines antipersonnel ou, en tout cas, jouer la même fonction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Gaïa, rapporteur.** La commission n'a pas jugé souhaitable d'inclure dans les interdictions ni les composants ni les sous-munitions. Elle s'est référée, comme pour l'ensemble du texte, à la convention d'Ottawa.

Je voudrais apporter quelques précisions, puisque la question des composants a été soulevée par un certain nombre d'intervenants dans la discussion générale.

La difficulté est que les mines antipersonnel n'ont pas vraiment de composants spécifiques. Elles sont composées d'un détonateur, de poudre, d'un contenant et de projectiles. On y trouve même des composants civils. En Bosnie, des mines tout à fait opérationnelles ont été fabriquées avec des boîtes de conserve ou des bouteilles de lait.

Quant aux sous-munitions, soit on les définit comme mines antipersonnel, et elles seront interdites par le texte que nous allons voter – car c'est la définition de l'engin et non son nom qui fait qu'il est interdit – soit elles ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel et elles ne seront pas interdites.

Il en est de même pour les systèmes de dispersion. Je fais remarquer à ce sujet, comme je l'ai fait en commission, que, pendant la Prohibition, c'était le contenu et non les bouteilles qui était interdit. Tous les fabricants de missiles ont dans leur catalogue au moins un missile à sous-munitions, puisque c'est en fait un conteneur que l'on peut remplir comme on le veut. Les sous-munitions antipiste, par exemple, sont destinées à percer le tarmac des pistes de décollage. On ne peut pas en priver nos forces de défense. Par contre, si ces missiles sont chargés de mines antipersonnel, ils tomberont sur le coup de la loi que nous nous apprêtons à voter et ils seront interdits.

C'est une limitation sévère que vous nous proposez, monsieur le député. Elle est d'autant moins justifiée que l'interdiction des mines antipersonnel permettra de punir de prison quiconque aura chargé un missile avec ce type de mine.

La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Monsieur le président, il s'agit d'un autre débat, qui relève de la volonté de construire un autre système de désarmement multilatéral et contrôlé pour d'autres types d'armes. Je pense qu'il n'est pas cohérent de s'opposer à une arme spécifiquement antiaérienne en maintenant sans aucune limitation le droit de développer des avions de combat.

Le missile à sous-munitions est un projectile qui, au moment où il percute le sol, projette d'autres projectiles qui vont, à leur tour, en explosant, endommager le sol. Comme l'a dit le rapporteur, il est utilisé comme arme antipiste pour neutraliser une force aérienne.

Posons-nous la question des limitations de capacité qui peuvent être consenties par les pays détenteurs d'avions de combat. On en compte près d'une centaine mais c'est un domaine dans lequel s'exercent aussi certains trafics, c'est-à-dire que même des groupements non étatiques parviennent à se doter de capacités minimales d'agression aérienne.

Il faut bien souligner que ce qu'on a appelé « arme à sous-munitions » ne présente pas de menace permanente comme la mine antipersonnel, laquelle garde sa capacité explosive tant qu'elle n'a pas été percutée. L'arme à sous-munitions provoque une explosion suivie d'une sorte de relais causant des dommages sur une surface au moment où il explose à son tour. S'il subsiste des sous-munitions qui n'ont pas explosé, elles se comportent comme un obus qui n'a pas explosé lors d'un bombardement.

C'est un sujet qui mérite que de nouvelles initiatives soient prises, mais il doit être traité en cohérence avec une politique de limitation de l'arme aérienne. C'est la raison pour laquelle nous suggérons de ne pas retenir l'amendement n° 5.

Quant aux composants des mines antipersonnel, ils n'ont, comme l'a très justement fait remarquer M. le rapporteur, aucune spécificité militaire. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles les sanctions pénales sont aussi importantes. Ce qui est à craindre, une fois que les Etats auront pris leurs responsabilités, ce n'est pas que des entreprises de défense ayant pignon sur rue, si je puis m'exprimer ainsi, se remettent à en fabriquer, c'est que d'autres fabricants créent des usines clandestines. Hélas ! il n'existe pas de définition technique des substances permettant de les en empêcher. C'est la sanction pénale qui, en réalité, le permettra.

J'ajoute que l'une des forces du dispositif d'Ottawa – et la France a été convaincante à cet égard – est l'ensemble du dispositif de vérification. Si nous voulons qu'il soit pleinement efficace et, notamment, qu'il ne donne pas lieu à d'incessantes controverses politiques, alimentées par les Etats qui pourraient être pris en défaut, il vaut mieux que les définitions techniques soient homogènes et qu'il n'y ait pas de risque de combats « latéraux » pour amener un pays qui respecte pleinement les dispositions de la Convention à se trouver éventuellement critiqué par des pays qui, eux, ne les respectent pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – Sont toutefois permis le stockage et le transfert de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, en nombre approprié à ces fins.

« Sont également permis le stockage et le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3. – Par mine antipersonnel, on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne qui sont équipées de dispositifs antimanipulation ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ces dispositifs.

« Par mine, on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.

« Par transfert, on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place. »

M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 3, les trois alinéas suivants :

« Par mine antipersonnel on entend :

« – tout engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destiné à mettre hors de combats, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

« – tout dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement de la mine, pour mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. »

La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** L'amendement n° 12 tend à définir d'une manière plus précise ce qu'est une mine antipersonnel. La définition donnée dans la proposition de loi de notre collègue Robert Gaïa, qui a d'ailleurs été modifiée en commission, exclut explicitement du champ de la loi des mines antivéhicule dotées de mécanismes antimanipulation, alors même que les Etats présents à Oslo lors de la négociation du traité avaient reconnu que ces mines devaient être considérées comme des mines antipersonnel lorsqu'elles peuvent être déclenchées par un acte involontaire.

Je vais expliquer pourquoi. Je pense que l'on doit considérer comme des mines antipersonnel les systèmes antimanipulation. Si un char passe sur une mine, il y a explosion ; si c'est une personne, il n'y en a pas. En revanche, s'il y a un système antimanipulation et si on le déplace, la mine antichar explose ; il devient alors une mine antipersonnel. Plus grave encore, si l'on déplace légèrement la mine antichar, à laquelle le système anti-

manipulation est relié, elle explose. Dès lors, on doit considérer, me semble-t-il, ce système antimanipulation comme une mine antipersonnel.

Monsieur le ministre, vous avez dit – et je m'en réjouis – qu'au moment de la ratification du traité d'Ottawa, il y aurait ratification de la convention de Genève dans laquelle le système antimanipulation est reconnu comme une mine antipersonnel. D'un côté il est reconnu, de l'autre non ! C'est une contradiction.

Cette proposition de loi reprend – le rapporteur l'a dit à plusieurs reprises tant en commission que dans cet hémicycle – le traité d'Ottawa et rien que le traité d'Ottawa. Pour ma part, je le regrette, car la convention de Genève va plus loin et reconnaît le système antimanipulation comme une mine antipersonnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Gaïa, rapporteur.** On avait dit qu'on se référerait à une définition qui s'impose à tous au moment où notre diplomatie opte pour qu'un grand nombre d'Etats signent rapidement la convention d'Ottawa.

Monsieur Rochebloine, vous écrivez, vous nous dites, dans l'exposé des motifs de votre amendement : « La convention d'Ottawa comporte un certain nombre de définitions qu'il convient d'introduire dans notre législation afin d'éviter tout risque de confusion. » Permettez-moi de vous faire gentiment observer qu'il n'est pas correct, eu égard au sujet du débat, de solliciter ainsi la convention d'Ottawa.

Que dit la convention d'Ottawa ? « Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne qui sont équipées de dispositifs antimanipulation ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ces dispositifs. » A partir d'une définition que vous citez comme étant celle d'Ottawa au titre de l'interdiction : par dispositif antimanipulation, on entend un dispositif destiné à protéger une mine qui fait partie de celle-ci. C'est ce que vous écrivez, vous, monsieur Rochebloine. Je crois que vous citez Ottawa.

Je respecte le texte de votre amendement, mais, sur l'exposé des motifs, il y a une opposition stratégique. En liant la loi que nous allons voter aujourd'hui et la convention d'Ottawa, qui est opposable aux tiers, il serait malencontreux, alors que nous sommes l'un des premiers Etats à inscrire cette convention dans notre droit national, de commencer à changer les règles du jeu.

Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la défense.** Monsieur Rochebloine, souhaite-t-on limiter les capacités militaires des chars ? Personne n'en parle. Un char est un outil de guerre qui, y compris dans des situations d'affrontement civil – chacun l'a en mémoire – est redoutable. La mine antichar, comme le missile antichar porté par un hélicoptère, est un outil de lutte contre cette arme très forte.

Il n'y a aucun rapport entre la mine antichar et la mine antipersonnel. L'acte qui consiste à retirer une mine antichar sur un champ de bataille est évidemment une action militaire. Dire que, dans une situation de conflit, d'engagement – c'est de cela qu'il faut parler ! – on souhaite que les mines antichars soient privées de toute efficacité signifie qu'il faudra reporter ses efforts vers les hélicoptères antichar. Très bien ! Où est le progrès ? Où est la cohérence ?

Aujourd'hui, vous proposez de rendre inefficaces les mines antichars...

**M. François Rochebloine.** Mais non !

**M. le ministre de la défense.** ... mais vous ne parlez pas de l'armée blindée, ni des autres instruments antichars. Je veux bien que l'on ouvre un débat sur la limitation des capacités de fabrication d'armes blindées – ce sujet soulèverait un certain intérêt dans le département que vous représentez ! – mais il y a une cohérence à engager. Si l'on souhaite limiter le combat blindé entre Etats ou entre forces non étatiques, il faut agir de façon cohérente. Je vous suggère de ne pas le faire par le biais d'une assimilation avec la mine antipersonnel à effet permanent hors du champ de bataille, qui est sans rapport avec ce que vous évoquez.

**M. le président.** La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Je comprends vos propos, monsieur le ministre, même si je ne les partage pas.

Le rapporteur m'a dit en toute amitié qu'il me faisait un certain procès d'intention. Je ne vois absolument aucune opposition dans la proposition de l'amendement que j'ai présenté, puisque la première partie reprend la convention d'Ottawa, alors que la seconde va au-delà et correspond à la convention de Genève.

**M. le ministre de la défense.** Puis-je vous interrompre sur ce point, monsieur Rochebloine ?

**M. François Rochebloine.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre de la défense.** Le protocole II de la convention de Genève et la convention d'Ottawa sont en convergence sur ce point. Il n'y a pas d'autre définition de la mine antipersonnel.

**M. François Rochebloine.** Monsieur le ministre, on prend en compte le dispositif antimanipulation dans le cadre de la convention de Genève. En état de guerre, je comprends vos remarques. En revanche, après la guerre, des mines antichar peuvent demeurer sur place, et le pauvre agriculteur qui laboure son champ peut être victime des dispositifs antimanipulation.

S'il y a des problèmes économiques ou d'emploi, on peut obtenir d'autres résultats dans le domaine de la recherche du déminage. Vous le savez aussi bien que moi, peut-être mieux, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Marie-Hélène Aubert a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après le mot : "conçue", insérer les mots : "ou adaptée".

« II. – En conséquence :

« – dans la dernière phrase du même alinéa, après le mot : "conçues", insérer les mots : "ou adaptées" ;

– dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : "conçu", insérer les mots : "ou adapté" ».

La parole est à Mme Marie-Hélène Aubert.

**Mme Marie-Hélène Aubert.** Cet amendement reprend d'une façon un peu différente celui de M. Rochebloine.

Il faut élargir la définition des mines antipersonnel aux dispositifs qui peuvent y être assimilés.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que les mines antichar ont leur utilité dans les opérations militaires. J'en conviens, mais les mines antipersonnel avaient aussi sans doute leur utilité. Ou bien les aurait-on utilisées pour le simple plaisir de détruire des populations civiles? Si on en a fabriqué et utilisé, on leur reconnaissait donc une utilité dans le cadre d'opérations militaires.

Il nous paraît souhaitable d'étendre la définition de la mine à des engins qui sont conçus pour être des mines antipersonnel et aux dispositifs assimilables à une mine antipersonnel puisque les seuils de déclenchement ou toutes sortes de manipulations permettent d'arriver au même résultat. A partir du moment où l'on interdit telle arme, jusqu'où faut-il aller pour ce qui concerne la suivante, la voisine, la cousine?

Notre objectif – je l'ai dit – est d'aller vers le désarmement le plus global, et le plus tôt sera le mieux. Néanmoins, nous sommes réalistes et pragmatiques. Il ne semble pas dès lors excessif d'adopter cette définition qui a été proposée notamment par la commission consultative des droits de l'homme. Cela donnerait de la crédibilité à notre proposition de loi. Si cette précision n'était pas adoptée, on pourrait, en effet, détourner cette proposition très facilement. Il suffirait de manipuler un autre dispositif pour obtenir le même effet. On pourrait alors signer tous les traités, des mines très voisines ou utilisables de la même façon que les mines antipersonnel pourraient continuer à être utilisées.

Je propose donc d'ajouter le mot « adaptée » de façon à viser également les engins qui sont manipulés, adaptés pour le même effet que la mine antipersonnel.

**M. François Rochebloine.** Très bien!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Robert Gaïa, rapporteur.** Madame la députée, votre amendement, qui n'a pas été examiné en commission, soulève, à mes yeux, deux difficultés.

D'une part, il pose un nouveau critère qui n'est pas objectif dans la loi. L'adaptation n'est pas un critère opposable aux tiers.

D'autre part, il est dérogoire, de fait, aux dispositions de la convention d'Ottawa, pourtant négociée pendant un an entre pays favorables à l'interdiction.

En conclusion, je suis défavorable à l'amendement n° 15.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de la défense.** Je souligne que, sur le plan purement législatif, il s'agit d'une disposition pénale. Il appartiendra au juge d'apprécier le caractère de l'acte commis par une personne ayant contribué à l'élaboration, à la mise en circulation, à l'utilisation de l'un de ces matériels.

Je crois que le terme « conçue », pour définir l'action consistant à mettre en forme un dispositif qui déclenchera une explosion au passage d'une personne, a sa cohérence et que la notion d'adaptation y est incluse.

Si, en revanche, l'objectif est d'une autre nature, s'il s'agit de proclamer que la France entend élargir la définition d'Ottawa, sans même insister sur les inconvénients, au moment même où une dizaine de pays sont en train de ratifier cette convention, qui entraînerait une ambiguïté dans les conditions de son application dans un des principaux pays qui ont contribué à son élaboration, on ne peut pas dire de façon réaliste qu'une arme antichar a les mêmes effets qu'une arme antipersonnel.

Ce qui a fait problème, ce qui a déclenché le mouvement d'opinion, ce qui a abouti à la réalité politique d'aujourd'hui, ce sont la banalisation des armes antipersonnel, leur simplicité, leur caractère d'arme du pauvre et les dizaines de millions de tels dispositifs qui ont été déployés partout.

L'arme antichar, qui suppose des conditions de fabrication et d'emploi incomparablement plus exigeantes, n'a pas du tout eu la même diffusion. Vous n'avez pas cinquante guérillas dans le monde qui sont en train d'utiliser des armes antichars. Donc, la réalité stratégique et pratique de cette arme est tout à fait différente.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 6 de M. Chabert, n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 3.  
(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. – Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

« Les tentatives d'infraction sont punies de la même peine. »

M. Chabert a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. – Il est inséré après l'article 222-43 du code pénal, un intitulé et sept articles ainsi rédigés :

« article "Section 4 bis : Du trafic de mines antipersonnel".

« Art. 222-43-1. – Il est interdit d'inciter ou d'aider de quelque manière que ce soit un Etat, une entreprise, une organisation ou un groupement quelconque ou une personne se livrant aux opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du.

« Il est également interdit de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet les opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi visée à l'alinéa précédent.

« Ces infractions sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 222-43-2. – L'étude, la mise au point, la production ou la fabrication de mines antipersonnel sont punies de vingt ans de réclusion criminelles et de 50 000 000 F d'amende.

« Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« Les deux premiers alinéa de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 222-43-3. – L'importation ou l'exportation de mines antipersonnel sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

« Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« *Art. 222-43-4.* – Le transport, la détention, le stockage, l'offre, la cession ou l'acquisition de mines antipersonnel sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« *Art. 222-43-5.* – La tentative des délits prévus par les articles 222-43-1 à 222-43-4 est punie des mêmes peines.

« *Art. 222-43-6.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-43-1 à 222-43-4.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« *Art. 222-43-7.* – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-43-1 à 222-43-4 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« II. – Il est inséré, après l'article 221-5 du code pénal, un article 221-5 ainsi rédigé :

« *Art. 221-5-1.* – Toute personne convaincue d'avoir posé ou d'avoir fait poser des mines antipersonnel est passible des peines prévues à l'article 221-3. »

La parole est à M. Henry Chabert.

**M. Henry Chabert.** Monsieur le président, l'amendement n° 6 n'avait effectivement plus d'objet, mais je tiens à souligner l'avancée significative que représente la réponse de M. le ministre sur l'amendement n° 5, quand il a indiqué que cette démarche devait s'inscrire dans une politique plus large de désarmement. J'en prends acte et je l'en remercie.

Par l'amendement n° 7, il s'agit de considérer le trafic des mines comme un véritable crime et de marquer, par son adoption, la volonté du Parlement de vraiment lutter contre ce fléau en fixant des sanctions adaptées à l'importance même qui a été soulignée au cours du débat.

Il s'agit donc de renforcer le dispositif de sanctions spécifiques applicables au trafic des mines antipersonnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Gaïa,** *rapporteur.* Cet amendement, très important par sa longueur, assimile la pose des mines antipersonnel à un meurtre avec préméditation et leur commerce illicite entraîne de très lourdes peines comparables à celles qui frappent le trafic de drogue.

Or il existe aujourd'hui, dans le protocole de Genève – M. Rochebloine le rappelait –, une doctrine d'emploi militaire des mines antipersonnel. Il serait donc disproportionné d'assimiler la simple pose autorisée par le protocole II de Genève au meurtre avec préméditation.

Pour ces raisons, la commission pense avoir établi une bonne mesure en durcissant les peines de la proposition de loi telles que proposées, mais en fixant les maxima prévus pour des délits, soit dix ans de prison et un million de francs d'amende, ce qui n'est pas rien.

La commission, déjà saisie d'un amendement tendant à criminaliser les infractions en matière de mines antipersonnel, l'avait repoussé. Elle a donc émis un avis défavorable à l'adoption de celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Permettez au ministre qui a souvent légiféré et, à certains moments de sa vie, rendu la justice, de rappeler que l'édition de sanctions pénales réclame beaucoup de réflexion et de sérénité ainsi qu'un grand effort de cohérence.

Des centaines d'infractions sont punies par le code pénal ; elles ne sont pas toutes au maximum de l'échelle des peines, ce qui ne signifie pas pour autant que le législateur fasse preuve de faiblesse ou d'incohérence lorsqu'il fixe une échelle de peines plus faible pour certains types de vols ou d'agressions physiques par rapport à d'autres.

Votre travail, mesdames, messieurs les députés, est de fixer, parmi d'autres formes de trafic, de mise en circulation d'outils pouvant attenter à la vie humaine, où doivent se situer l'utilisation, la préparation ou la mise en circulation de ces armes.

La position du Gouvernement, et, je crois, celle de la commission, consiste à considérer que la démarche la plus logique, la plus équilibrée, celle qui s'intègre le mieux dans le cadre la construction d'un système pénal, est de rapprocher les dispositions en question de celles applicables au trafic des armes.

M. Chabert propose, lui, de s'inspirer de celles qui concernent le trafic des stupéfiants.

Les deux trafics sont condamnables, mais ils ne sont pas de même nature, n'ont pas les mêmes effets sur les personnes et ne s'inscrivent ni dans le même contexte intellectuel ni dans le même contexte économique. Tout comme le trafic des armes, le trafic de drogue est un phénomène économique majeur, mais, contrairement au premier cité, il contribue à perturber nos systèmes financiers.

Certes, c'est l'Assemblée qui légifère et qui fait le code pénal. Pour autant, quelle que soit la volonté politique que nous avons de lutter contre de tels trafics, il faut se souvenir que la révision du code pénal a demandé de nombreuses années de travail – je faisais partie de la commission des lois lorsque ce travail a débuté il y a plus de dix ans. Aussi, quand l'Assemblée doit retenir le niveau de la sanction applicable à une infraction qu'elle définit, elle doit le faire, me semble-t-il, en ayant à l'esprit ces années de travail et le fait que le code pénal forme un tout.

**M. le président.** La parole est à M. Henry Chabert.

**M. Henry Chabert.** J'entends bien les arguments qui sont opposés à mon amendement, mais ils confortent ma position et j'y trouve des raisons supplémentaires pour maintenir mon amendement.

S'agissant des différentes manières d'attenter à la vie, le trafic des mines antipersonnel me paraît aussi grave que celui de la drogue. Et quand on sait que l'infraction de très grande vitesse risquera bientôt de constituer un crime, car portant atteinte à la vie,...

**M. François Rochebloine.** Eh oui !

**M. le ministre de la défense.** Vous commettez une confusion !

**M. Henry Chabert.** ... comment peut-on parler de simple délit à propos du trafic de mines antipersonnel ?

Doit-on uniquement s'en tenir à l'aspect économique des choses ? Pour ma part, j'ai été quelque peu choqué par la comparaison qui a été effectuée sur le plan économique entre trafic de stupéfiants et trafic de mines antipersonnel, même si l'on sait bien que la réalité sous-jacente à ces deux types de trafics est de nature économique.

Nous devons prendre nos responsabilités. Mon amendement devrait le permettre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la défense.** Monsieur Chabert, vous me confortez dans ma position : le choix de la pénalité applicable à une infraction mérite un temps de réflexion et implique l'accumulation des données.

Vous savez que, en droit pénal, le fait de commettre un crime a pour conséquence de faire passer son auteur devant une cour d'assises, laquelle applique une échelle de peines qui va jusqu'à la réclusion à perpétuité. Le Gouvernement n'envisage donc pas un instant – et les ministres de la justice et de l'intérieur ont été très clairs sur ce point – de conférer le caractère de crime à l'infraction de très grande vitesse. En revanche, pour la première fois, elle constituera un délit, ce qui est d'une tout autre nature. Surtout, ne vous laissez pas égarer par des informations hâtives. N'oubliez pas, monsieur Chabert, que vous êtes un législateur.

**M. le président.** Eh bien, l'Assemblée va légiférer.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Gaïa, rapporteur.** Monsieur le président, avant que vous ne mettiez aux voix l'article 4, je propose, par un amendement oral, d'insérer dans cet article, entre les mots : « Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi » et les mots : « sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. », les mots : «, sous réserve des dispositions de l'article 2,». »

En effet, cet article prévoit un certain nombre de dérogations.

Cette précision vaut également pour les articles 5, 6 et 8, qui font tous référence aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 16, présenté par M. Gaïa, rapporteur, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : “de la présente loi”, insérer les mots : “, sous réserve des dispositions de l'article 2,”. »

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans les articles 5, 6 et 8. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Je ne suis pas opposé à cet amendement, mais il montre bien que la définition des mines antipersonnel posée à l'article 1<sup>er</sup> est incomplète.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Gaïa, rapporteur.** Ce n'est pas un problème de définition, mais de précision : compte tenu de l'interdiction qui est posée, il faut prévoir une dérogation à fins de formation et d'étude.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 16.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. – Les personnes physiques coupables des infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi encourent également les peines complémentaires prévues aux articles 221-8 à 221-11 du code pénal. »

M. Chabert a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Henry Chabert.

**M. Henry Chabert.** Il tombe, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 9 à l'article 6, l'amendement n° 10 à l'article 7 et l'amendement n° 11 à l'article 8, du fait du rejet de mon amendement n° 5.

**M. le président.** En effet, les amendements nos 8, 9, 10 et 11 de M. Chabert tombent.

Je rappelle que la modification introduite à l'article 4 par l'amendement n° 16 vaut pour les articles 5, 6 et 8 et qu'il n'est pas nécessaire de faire à chaque fois adopter un amendement.

Monsieur le ministre, vous semblez récuser ma manière de faire ?

**M. le ministre de la défense.** Je crains, monsieur le président, pour avoir exercé vos fonctions à une autre époque, que l'Assemblée soit tenue d'adopter un amendement sur chacun des articles concernés.

**M. le président.** Il me semble qu'en procédant comme je le propose la légalité et le règlement seront respectés.

Je mets aux voix l'article 5, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 16.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :  
« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Je rappelle que l'amendement n° 9 de M. Chabert n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 6, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 16.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. – Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes.

« Les agents du ministère de la défense et les agents des douanes mentionnés à l'alinéa ci-dessus adressent sans délai au procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations. »

Je rappelle que l'amendement n° 10 de M. Chabert est tombé.

Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Après l'article 7

**M. le président.** Nous en arrivons aux amendements portant articles additionnels après l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Gaïa, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de la discussion des amendements n°s 1 à 4 du Gouvernement jusqu'après l'article 11.

**M. le ministre de la défense.** Soit !

**M. le président.** A la demande de la commission, les amendements n°s 1 à 4 du Gouvernement après l'article 7 sont réservés jusqu'après l'article 11.

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. – Lorsque les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont commises hors du territoire de la République par un Français, la loi française est applicable, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal, et les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113-8 du même code ne sont pas applicables. »

Je rappelle que l'amendement n° 11 de M. Chabert n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 8, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 16.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. – Il est créé une commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel. Cette commission est composée de représentants du Gouvernement, de deux députés et deux sénateurs, de représentants d'associations à vocation humanitaire, de représentants des organisations syndicales patronales, de représentants des organisations syndicales des salariés et de personnalités qualifiées.

« La répartition des membres de cette commission, les modalités de leur désignation, son organisation et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'article 9.

*(L'article 9 est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – La Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel assure le suivi de l'application de la présente loi et de l'action internationale de la France en matière d'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'aide au déminage. »

M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Elle publie chaque année un rapport sur l'application de la présente loi, ce rapport est adressé par le Gouvernement au Parlement. »

La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Par cet amendement, je propose que la commission qui sera constituée publie chaque année un rapport sur l'application de la présente loi, lequel devra être adressé au gouvernement, qui le communiquera au Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Gaïa, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la défense.** Le Gouvernement serait totalement favorable à cet amendement s'il relevait du domaine législatif. Or cela paraît plus que douteux.

Pour ne pas avoir à émettre d'opposition sur le fond, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, ... mais cette dernière pourrait aussi avoir la sagesse de considérer que le Gouvernement prendra des dispositions en ce sens dans la mesure où la publication d'un rapport sur ces questions est très utile pour l'information du public. Cela étant, chacun peut respecter les compétences propres à chaque institution.

**M. le président.** Nous allons évaluer la sagesse de l'Assemblée. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 13.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – Les opérations mentionnées à l'article 2 sont effectuées par les services de l'Etat ou sous leur contrôle.

« Les stocks existants de mines antipersonnel seront détruits au plus tard le 31 décembre 2000.

« Toutefois, des mines antipersonnel pourront être détenues sous le contrôle des services de l'Etat aux fins mentionnées au premier alinéa de l'article 2. Leur nombre ne peut excéder 5 000 à partir du 31 décembre 2000. »

Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

### Après l'article 11

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements n<sup>os</sup> 1 à 4 du Gouvernement, précédemment réservés.

Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris le sens de votre demande de réserve, elle aurait pour objet d'insérer les articles additionnels du Gouvernement non après l'article 7, mais après l'article 11. Est-ce bien exact ?

**M. Robert Gaïa, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** J'indique à l'Assemblée que ces amendements ont été rectifiés en conséquence et que désormais ils portent les n<sup>os</sup> 1 rectifié, 2 rectifié, 3 rectifié et 4 rectifié.

L'amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Sont soumis à déclaration, dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 3 décembre 1997, ci-après dénommée la convention d'Ottawa :

« I. – Par leur détenteur :

« 1<sup>o</sup> Le total des stocks de mines antipersonnel, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ;

« 2<sup>o</sup> Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

« 3<sup>o</sup> Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel transférées dans un but de destruction ;

« 4<sup>o</sup> L'état des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel, y compris des précisions sur les méthodes utilisées pour la destruction et les normes observées en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;

« 5<sup>o</sup> Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la convention, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel.

« II. – Par leur exploitant :

« 1<sup>o</sup> Les installations autorisées à conserver ou à transférer des mines antipersonnel à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques

de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

« 2<sup>o</sup> L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la défense.** Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, cet amendement tend à introduire dans notre législation les obligations de transparence faites aux détenteurs et exploitants de mines antipersonnel par la convention d'Ottawa.

Il est prévu une obligation de déclaration pour les détenteurs de ces armes – dans le cas de la France, une telle disposition ne pourra que s'appliquer aux armées, et à elle seules. Il est également prévu une obligation de déclaration et des conditions de conservation pour les exploitants : de telles dispositions peuvent, dans certaines circonstances, s'appliquer à des entreprises qui auront été chargées de procéder à des opérations de destruction, mais qui, avant d'avoir mené à bien ces opérations, conservent ces armes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Gaïa, rapporteur.** Je donnerai l'avis de la commission sur les quatre amendements du Gouvernement.

Par ces amendements, le Gouvernement propose de satisfaire par anticipation aux obligations de transparence prévues par la convention. La commission ne peut que se féliciter d'une telle initiative et elle a donc émis un avis favorable sur chacun d'entre eux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 2 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les missions d'établissement des faits prévues à l'article 8 de la convention d'Ottawa portent sur toutes les zones ou toutes les installations situées sur le territoire français où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé qui motive la mission.

« Les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs habilités par le secrétaire général des Nations unies et agréés par l'autorité administrative de l'Etat. Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention d'Ottawa.

« A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, l'autorité administrative de l'Etat désigne une équipe d'accompagnement dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

« Les accompagnateurs accueillent les inspecteurs à leur point d'entrée sur le territoire, assistent aux opérations effectuées par ceux-ci et les accompagnent jusqu'à leur sortie du territoire.

« Le chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission. Dans le cadre de ses attributions, il représente l'Etat auprès du chef de

l'équipe d'inspection et des personnes soumises à l'inspection. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres accompagnateurs.

« Le chef de l'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspection. Il vérifie au point d'entrée sur le territoire de la mission d'établissement des faits que les équipements détenus par les inspecteurs sont exclusivement destinés à être utilisés pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Il s'assure que ces équipements sont conformes à la liste communiquée par la mission avant son arrivée. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la défense.** Il s'agit, par cet amendement, d'imposer aux autorités publiques de notre pays et aux entreprises éventuellement concernées l'obligation d'accueillir et de donner satisfaction aux demandes des missions d'établissement des faits, missions dont la création résulte de l'article 8 de la convention.

Si nous voulons que les pays dont la volonté d'appliquer la convention peut être défaillante se conforment pleinement à de telles obligations, il faut que nous soyons parmi les premiers à transcrire dans notre droit les dispositions relatives aux compétences de vérification et d'investigation reconnues par la convention à ces missions internationales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'Etat, l'autorisation d'accès est donnée par une autorité administrative de l'Etat.

« Si la mission d'établissement des faits porte sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la zone spécifiée, dépend d'une personne privée, le chef de l'équipe d'accompagnement avise de cette demande la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à ce lieu. Cet avis est donné par tous les moyens et dans les délais compatibles avec ceux de l'exécution de la mission d'établissement des faits. L'avis indique l'objet et les conditions de l'inspection. La personne qui a qualité pour autoriser l'accès assiste aux opérations d'inspection ou s'y fait représenter.

« Si la personne qui a qualité pour autoriser l'accès ne peut être atteinte par l'avis mentionné à l'alinéa 2 du présent article ou si elle refuse l'accès, l'inspection ne peut commencer qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui. Le président du tribunal de grande instance est saisi par l'autorité administrative de l'Etat.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui s'assure que la demande d'inspection est conforme aux stipulations de la convention d'Ottawa. Il s'assure également de l'existence du mandat d'inspection. Il vérifie l'habilitation des membres de l'équipe d'inspection et des accompagnateurs et de toute autre personne pour laquelle l'accès est demandé. Le président ou le juge délégué

par lui statue immédiatement par ordonnance. L'ordonnance comporte le mandat d'inspection, la liste nominative des membres de l'équipe d'inspection, des accompagnateurs et de toute autre personne autorisée, la localisation des lieux soumis à la visite.

« La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée et qui désigne, à cet effet, un officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations. L'ordonnance est notifiée par l'autorité administrative de l'Etat, sur place au moment de la visite, aux personnes concernées qui en reçoivent copie intégrale contre récépissé. En leur absence, la notification est faite après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la défense.** Il s'agit, par cet amendement, d'apporter une précision juridique importante s'agissant du pouvoir des missions d'établissement des faits.

Dans l'hypothèse où une équipe d'inspection doit se rendre dans un lieu dont l'accès dépend d'une personne privée, il est évident qu'un problème se pose, puisque ni cette autorité internationale ni une autorité dépendant du pouvoir exécutif ne peuvent forcer cet accès. Il est donc nécessaire de prévoir une procédure judiciaire destinée à encadrer, dans des conditions un peu analogues à celles de la perquisition, les inspections, afin que la mission internationale puisse pénétrer dans un lieu privé.

Nous avons bien vu qu'il ne s'agissait pas d'une hypothèse théorique. En effet, le risque existe que des trafiquants organisent des ateliers clandestins.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Lorsque la mission d'établissement des faits demande l'accès à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le chef de la mission d'établissement des faits du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

« Le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernées ainsi que des droits de la personne.

« Le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, donnée ou autre type d'information sans rapport avec la mission d'établissement des faits n'est détenu par les inspecteurs. A l'issue de la mission de vérification des faits, il vérifie que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

« Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés aux deux articles précédents, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la

Convention et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat de la mission d'établissement des faits.»

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la défense.** Pour mettre en cohérence le droit d'inspection avec notre système juridique, le Gouvernement propose par cet amendement d'assurer la préservation des règles de confidentialité et de secret aux lieux et documents inspectés par la mission d'établissement des faits.

D'une part, les pouvoirs de cette mission doivent être préservés. D'autre part, le respect par cette dernière des informations à caractère confidentiel ou à caractère privé qu'elle viendrait à connaître doit également être protégé, et c'est le dispositif qu'aménage l'amendement n° 4 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. – La présente loi est applicable à compter de la plus prochaine des deux dates suivantes : celle de l'entrée en vigueur pour la France de la convention signée à Ottawa le 3 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ou celle du 1<sup>er</sup> juillet 1999. »

Je mets aux voix l'article 12.

*(L'article 12 est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

#### Après l'article 12

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la défense.** La Constitution prévoit que l'application de notre législation aux territoires d'outre-mer ou aux collectivités n'ayant pas le caractère de département d'outre-mer doit résulter d'un vote exprès du Parlement, alors que c'est la présomption inverse qui joue pour les départements d'outre-mer, les textes législatifs ne s'appliquant à eux qu'en vertu de dispositions spécifiques. Comme je l'ai déjà dit en réponse à Mme Aubert, le Gouvernement entend que l'ensemble de ces dispositions s'appliquent à la totalité du territoire national. L'amendement n° 14 précise donc que la présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
*(L'amendement est adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
*(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. *(Applaudissements.)*

2

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 24 avril 1998, de M. le Premier ministre, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 du 29 novembre 1965 portant création d'un établissement public national ayant pour mission la mise en œuvre des aides en faveur de l'aménagement des structures agricoles, un rapport sur l'activité du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

3

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 28 avril 1998, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, n° 815, relatif aux polices municipales :

M. Jacky Darne, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 857).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation au système européen de banques centrales :

M. Gérard Fuchs, rapporteur (rapport n° 858) ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à douze heures.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

#### CONVOCAZIONE RECTIFIÉE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, précédemment convoquée pour le mardi 28 avril 1998 à 10 heures dans les salons de la présidence, est reportée à 10 h 15.







